



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/85
31 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Situation des droits de l'homme au Cambodge

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général
pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Thomas Hammarberg,
présenté conformément à la résolution 1996/54 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 12	3
I. DEUXIEME MISSION AU CAMBODGE DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL (1er-13 décembre 1996)	13 - 26	4
II. DOMAINES ETUDIES	27 - 127	7
A. Droits des travailleurs	27 - 42	7
B. Droits de l'enfant	43 - 53	11
C. Droits auxquels l'usage de mines terrestres porte atteinte	54 - 60	13
D. Primauté du droit, indépendance du pouvoir judiciaire et administration de la justice	61 - 80	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Protection contre la torture	81 - 109	19
F. Les droits politiques et la préparation des élections	110 - 121	27
G. Liberté d'expression	122 - 127	29
III. AUTRES FAITS NOUVEAUX	128 - 140	32
A. Faits nouveaux dans le domaine juridique . . .	128 - 131	32
B. Abus commis par l'armée contre des civils . . .	132 - 135	33
C. Cas d'expulsion	136 - 140	34
IV. APPLICATION DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET NOUVELLES RECOMMANDATIONS	141 - 155	35
V. CONCLUSIONS	156 - 162	38
<u>Annexe</u> : Programme de la deuxième mission du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge		40

Introduction

1. Au début de 1996, le Secrétaire général a nommé M. Thomas Hammarberg Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, en remplacement de M. Michael Kirby, qui a démissionné suite à sa nomination à la Cour suprême d'Australie. Au cours de sa mission au Cambodge du 27 février au 2 mars 1996, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a informé le Chef de l'Etat par intérim et le Gouvernement du Cambodge de cette nomination. M. Hammarberg, actuellement ambassadeur, conseiller spécial du Gouvernement suédois pour les questions humanitaires et membre du Comité des droits de l'enfant, a pris ses fonctions le 1er mai 1996.

2. Aux termes de la résolution 1993/6 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 19 février 1993, le Représentant spécial est chargé :

a) De maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

b) D'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

c) D'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

3. Le nouveau Représentant spécial a effectué sa première mission au Cambodge du 25 juin au 6 juillet 1996 et a fait rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/453), comme suite à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 50/178 du 22 décembre 1995.

4. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/54 du 19 avril 1996 intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge", a accueilli avec satisfaction la désignation, par le Secrétaire général, de M. Thomas Hammarberg en tant que nouveau Représentant spécial et a prié celui-ci de continuer à évaluer la mesure dans laquelle les recommandations déjà formulées sont mises en oeuvre.

5. Dans la même résolution, la Commission a prié le Représentant spécial de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session. Le Représentant spécial a effectué sa deuxième mission au Cambodge du 1er au 13 décembre 1996 et soumis le présent rapport comme suite à cette demande.

6. La Commission a également noté que des élections municipales devaient avoir lieu en 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et a engagé vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991.

7. La Commission s'est déclarée vivement préoccupée par les atrocités que continuaient de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables décrits dans les rapports du Représentant spécial.

8. Elle s'est déclarée de même vivement préoccupée par les violations graves des droits de l'homme que le Représentant spécial décrit dans ses rapports, et a demandé au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables d'atteintes à ces droits.

9. Elle s'est déclarée particulièrement préoccupée par les observations que le Représentant spécial formule au sujet du peu d'empressement que les tribunaux montrent à inculper les militaires et les membres des autres forces de sécurité qui commettent des délits ou crimes graves, et a encouragé le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui soustrait en fait les représentants de l'autorité à l'application du principe de l'égalité devant la loi, en accordant à cette question une urgente priorité.

10. Elle s'est déclarée vivement préoccupée par l'utilisation sans discernement de mines terrestres antipersonnel et par ses effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, a incité le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines, et s'est félicitée qu'il ait l'intention d'interdire toutes les mines terrestres antipersonnel.

11. Elle a engagé le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie.

12. Elle a aussi prié le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence.

I. DEUXIEME MISSION AU CAMBODGE DU REPRESENTANT SPECIAL
DU SECRETAIRE GENERAL (1er-13 DECEMBRE 1996)

13. Le Représentant spécial s'est rendu au Cambodge du 1er au 13 décembre 1996 pour poursuivre l'étude des quatre grands domaines choisis durant sa précédente visite : protection des enfants contre le trafic et l'exploitation; administration de la justice et problème de l'impunité; mines terrestres antipersonnel; droits et libertés politiques dans la perspective des élections. Il a également entamé l'étude de nouveaux domaines : droits des travailleurs, torture et mauvais traitements des prisonniers et des détenus, et autres aspects de l'impunité.

14. Sa Majesté le Roi Norodom Sihanouk a bien voulu recevoir en audience le Représentant spécial, dans la Salle du trône du Palais royal. En tant que "protecteur des droits et des libertés de tous les citoyens", comme le stipule la Constitution, le Roi s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation politique et des incidences que cela pourrait avoir sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés. Parmi les autres questions évoquées, figuraient les obstacles politiques à la convocation du Conseil suprême de la magistrature, la proposition de Sa Majesté visant à accorder l'amnistie aux prisonniers cambodgiens méritants à l'occasion de son soixante-quatorzième anniversaire et la question de l'impunité institutionnelle. Pour faciliter l'octroi de l'amnistie et des

remises de peine aux détenus et aux prisonniers, le Représentant spécial a avancé l'idée de créer un organe technique placé sous l'autorité du Roi, qui définirait les critères de sélection des prisonniers méritants. Les organisations nationales et internationales présentes au Cambodge et ayant une expérience dans ce domaine pourraient être associées aux travaux dudit organe.

15. Le Représentant spécial a également rencontré le Premier Président du Gouvernement, S.A.R. le prince Norodom Ranariddh, qui a fait part de sa détermination à combattre la maltraitance et le trafic des enfants et à apporter un soutien sans réserve à l'abrogation de l'article 51 de la loi relative au statut de la fonction publique (le Deuxième Président du Gouvernement, M. Hun Sen, s'était dit favorable à l'abrogation de cet article lorsque le Représentant spécial l'avait rencontré en juillet 1996). Le Premier Président du Gouvernement a déclaré que l'absence de poursuites contre les actes de violence commis à l'égard des journalistes et des sièges des journaux, question qui avait fait l'objet en octobre d'une communication confidentielle du Représentant spécial au Gouvernement royal, était due au manque de volonté politique pour enquêter sur ces affaires. Le Premier Président du Gouvernement s'est également déclaré favorable à la reconnaissance et à la légalisation du Parti de la nation khmère.

16. Le Représentant spécial a également rencontré le Ministre de la justice, S. E. Monsieur Chem Snguon, qui s'est prononcé pour l'abrogation de l'article 51 et a estimé qu'il fallait mettre fin à l'impunité des agents de l'Etat responsables d'actes criminels, en particulier les membres des forces armées et de la police. Soulignant la nécessité de convoquer rapidement le Conseil suprême de la magistrature, condition préalable à l'amélioration de l'organisation du système judiciaire, le Ministre a déploré la politisation de cette question. Il a également souligné que le Gouvernement devait augmenter les crédits alloués au Ministère de la justice et que la communauté internationale devait continuer d'aider à la refonte du système judiciaire.

17. Le Représentant spécial a également rencontré le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, S. E. Monsieur Ung Huot, qu'il a informé de la résolution de l'Assemblée générale concernant le Cambodge.

18. Le Représentant spécial regrette de n'avoir pu rencontrer le Deuxième Président du Gouvernement, avec lequel il comptait poursuivre le dialogue entamé lors de sa première visite et soulever un certain nombre de questions d'intérêt mutuel. Ces questions sont traitées dans le présent rapport. Il n'a pas non plus eu l'occasion de rencontrer les ministres de l'intérieur, avec lesquels il comptait examiner un certain nombre de questions importantes qui sont traitées dans le présent rapport. Il espère qu'à l'occasion de sa prochaine visite ces rencontres seront possibles.

19. Le Représentant spécial a également rencontré le Directeur de la police nationale, le général Hok Lundi, avec lequel il a passé en revue les problèmes suivants : actes de torture et mauvais traitements infligés par les membres de la police; formation des membres de la police dans le domaine des droits de l'homme; action de la police dans les cas de trafic d'enfants et de femmes; déportation au Viet Nam de 19 personnes d'origine vietnamienne en violation flagrante de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, alors que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), appuyé par le Représentant spécial, avait demandé des délais supplémentaires pour la

détermination de leur statut. (Ces questions sont traitées en détail dans le présent rapport.)

20. M. Hammarberg a rencontré les présidents ou représentants officiels des partis politiques cambodgiens pour examiner la situation politique actuelle et connaître leurs vues concernant la tenue des élections municipales et législatives, respectivement en 1997 et 1998, ainsi que leurs préoccupations à ce sujet. Il a en particulier souligné que, pour que ces élections soient reconnues comme libres et équitables, les droits et les libertés politiques fondamentaux devraient être protégés durant la campagne électorale.

21. Les représentants des partis ont exprimé leur préoccupation au sujet du caractère explosif de la situation politique actuelle et du risque de voir l'instabilité se poursuivre si les deux grands partis politiques présents au Gouvernement, à savoir le Parti du peuple cambodgien (PPC) et le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC), ne rétablissaient pas des relations de coopération.

22. M. Hammarberg s'est rendu dans deux provinces pour mieux apprécier la situation dans les zones rurales. Dans la province de Kompong Speu, il a visité le tribunal, la prison, une communauté rurale de personnes déplacées à la suite de combats et un atelier de la Croix-Rouge fabriquant des prothèses pour les victimes des mines. Il a rencontré le gouverneur, les juges et les procureurs du tribunal, des représentants d'organisations locales de défense des droits de l'homme et des fonctionnaires de la police, avec lesquels il s'est entretenu de la situation des droits de l'homme dans la province. Le problème le plus fréquemment évoqué lors de ces entretiens avait trait au fait que les militaires continuaient d'être impliqués dans toutes sortes d'abus et que les autorités provinciales étaient manifestement incapables de les traduire en justice.

23. Dans la province de Kompong Chhnang, le Représentant spécial s'est rendu à Krang Kontro, un village éloigné où, le 18 septembre 1996, un groupe de soldats ivres avaient tiré une roquette B-40 dans un restaurant en plein air du village, tuant six enfants et deux soldats, et blessant sept autres enfants. A son retour, il a soulevé la question avec le Vice-Gouverneur de la province et le commandant adjoint de la région militaire spéciale.

24. A Phnom Penh, le Représentant spécial a visité deux grandes usines de confection employant plusieurs centaines de personnes, principalement des femmes. Il s'est entretenu avec la direction et les employés, au sujet des conditions de travail et de la protection des droits fondamentaux des travailleurs.

25. Le Représentant spécial a également assisté à une réunion du Groupe thématique des Nations Unies sur la conduite avisée des affaires publiques, la démocratie et les droits de l'homme, qui était axée sur la détérioration des conditions dans les prisons cambodgiennes. En outre, il a poursuivi ses contacts avec les représentants diplomatiques accrédités au Cambodge et a eu des échanges fructueux avec les ambassadeurs et représentants diplomatiques des pays de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ANASE) ainsi que du Japon, de l'Australie, de la France et des Etats-Unis.

26. Le Représentant spécial regrette qu'une réunion consacrée à la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1996, n'ait pu être organisée dans un esprit non partisan, de façon à montrer que les valeurs des droits de l'homme constituent une préoccupation commune et devraient donc rester au-dessus des partis. Pour cette raison, il a décidé de ne pas participer à cette réunion.

II. DOMAINES ETUDIÉS

A. Droits des travailleurs

27. La Constitution cambodgienne contient des dispositions précises relatives à la protection des travailleurs au Cambodge. L'article 36 donne aux citoyens le droit de former des syndicats et d'en être membres et interdit la discrimination fondée sur le sexe, selon le principe "un salaire égal pour un travail égal". L'article 37 consacre le droit de grève et de manifestation non violente. L'article 41 protège les droits à la liberté d'expression et de réunion, tandis que l'article 42 consacre le droit à la liberté d'association. L'article 45 interdit toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et stipule que l'exploitation des femmes dans le travail est interdite. L'article 46 stipule qu'une femme ne perd pas son emploi en raison de la grossesse et qu'elle a le droit à un congé de maternité avec salaire intégral et sans perte d'ancienneté et d'autres avantages. Les droits de l'enfant sont énoncés à l'article 48, qui intègre à la Constitution la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 75 stipule que l'Etat crée un système de sécurité sociale pour les travailleurs et les employés. Le Cambodge est aussi partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 7 concerne les droits des travailleurs.

28. Selon les chiffres les plus récents dont on dispose, la population cambodgienne en âge de travailler s'élève à environ 5,5 millions de personnes, dont 4 millions d'actifs. Parmi ce groupe, 75,1 % travaillent dans l'agriculture, 4,5 % dans l'industrie et 20,4 % dans le secteur des services. Celui-ci est dominé par les petits boutiquiers et vendeurs travaillant à leur propre compte ou pour leur famille, ainsi que par les fonctionnaires. Selon l'enquête socio-économique portant sur la période 1993-1994, près de 5 % des enfants âgés de 10 à 15 ans travaillaient.

29. Moins de 10 % de la population active sont salariés. Toutefois, à mesure que le Cambodge s'intègre dans l'économie régionale et mondiale, l'investissement étranger dans des industries à forte intensité de main-d'oeuvre devrait augmenter considérablement et, avec lui, le nombre des salariés. Une industrie en plein essor est celle du vêtement : au moment où était rédigé le présent rapport, 36 ateliers de confection avaient ouvert leurs portes. Plus de 90 % de leurs employés sont des femmes. Ces ateliers vont se multiplier rapidement avec l'octroi au Cambodge, par les Etats-Unis, du statut de nation la plus favorisée et des avantages du système généralisé de préférences (SGP). La quasi-totalité des vêtements fabriqués sont exportés, en particulier vers les pays de l'Union européenne et le Japon. S'il est vrai que les nouveaux investissements dans ce secteur et d'autres industries créent des milliers d'emplois nouveaux et représentent une importante injection de capitaux dans la modeste économie cambodgienne, ces industries à forte intensité de main-d'oeuvre peuvent également donner lieu à des abus en raison de l'énorme fossé entre le pouvoir de négociation des employés et celui du patronat.

30. En décembre 1996, le Rapporteur spécial a visité deux ateliers de confection à Phnom Penh. Il a également interrogé des employés en dehors de leur lieu de travail. Selon les informations dignes de foi portées à l'attention du Représentant spécial par de multiples sources, nombre d'entreprises ne font guère cas des droits fondamentaux des travailleurs ni des normes fixées par la loi.

31. Nombreux sont les ateliers de confection qui exigent de leurs employés qu'ils travaillent au-delà du maximum légal de huit heures par jour. Beaucoup exigent aussi qu'ils travaillent sept jours par semaine au lieu des six prévus par la loi. Certains exigent entre 10 et 12 heures de travail par jour voire plus, et ce, sept jours par semaine. Des employés disent avoir reçu l'ordre de travailler 24 heures d'affilée lorsque leur entreprise avait d'importantes commandes à exécuter. Bien que la loi exige que les employeurs paient plus cher les heures supplémentaires, de nombreux employés disent n'avoir jamais, ou que rarement, reçu ce sursalaire. Des montants exagérés sont souvent déduits des salaires pour absences non autorisées. Faute d'une fiche de paie détaillée à la fin de chaque mois, les employés n'ont pas la possibilité de vérifier que le salaire perçu correspond au nombre effectif d'heures de travail.

32. Les ateliers de confection ne permettent pas à leurs employés de prendre des congés annuels et nombre d'entre eux exigent qu'ils travaillent les jours fériés. Or, certains ne paient pas le sursalaire requis par la loi dans ces cas. Quatre ateliers permettent aux femmes de prendre trois mois de congé de maternité avec un salaire réduit de moitié, alors que la Constitution exige le paiement du salaire intégral. Huit autres ateliers accordent un congé de maternité mais sans solde. Quant aux autres, soit ils n'ont reçu aucune demande de congé de maternité, soit ils ne l'accordent pas du tout. Certains travailleurs affirment que les femmes enceintes sont contraintes de démissionner. Aucune entreprise n'a prévu de crèche ou un local pour permettre aux mères d'allaiter leurs enfants. Certaines entreprises font de la discrimination en ne recrutant que des femmes ou des personnes d'un certain âge, par exemple 35 ans. Pour de nombreuses travailleuses, la grossesse signifie la perte de leur emploi.

33. Les conditions d'hygiène sur les lieux de travail sont préoccupantes. De nombreux ateliers ne sont pas suffisamment aérés, ce qui rend le climat, déjà chaud et humide, encore plus pénible. La plupart des entreprises ne fournissent pas de masques à leurs employés pour les protéger de la poussière nocive provenant des tissus. Dans la plupart des ateliers, les toilettes ne sont pas suffisamment nombreuses compte tenu des effectifs; souvent, il n'y a pas d'eau potable et les règles d'hygiène ne sont pas respectées dans les salles d'eau. Rares sont les ateliers qui disposent de dispensaires. La plupart des entreprises ne prévoient pas de congés maladie payés ni la prise en charge des frais médicaux, même pour les accidents du travail.

34. De nombreux employés se plaignent du mauvais état des installations électriques et du nombre insuffisant d'issues de secours. Dans un atelier de la société "Integrity Apparels Garments Ltd.", que le Représentant spécial a visité et qui emploie environ 800 personnes rassemblées dans une grande salle, il n'y avait qu'une seule issue de secours. L'autre était fermée au moyen d'un cadenas et les responsables de l'entreprise refusaient de l'ouvrir, sous prétexte qu'ils craignaient des vols par les employés. Des travailleurs ont

cité un cas où, l'usine devant être évacuée suite à la surchauffe des câbles électriques, les employés ont dû attendre, en rang, d'être fouillés avant de pouvoir sortir. Lors d'une pause, en présence du Représentant spécial, il a fallu 15 minutes pour que tous les travailleurs quittent le bâtiment, après avoir été fouillés. Si un incendie devait se déclarer, il risquerait d'y avoir un grand nombre de victimes.

35. Des abus commis par la direction ont été signalés au Représentant spécial, comme le fait de déshabiller en public les travailleuses accusées de vol. Des travailleurs ont également affirmé avoir été enfermés dans l'usine jusqu'à ce que le travail soit fini. Dans un des ateliers, les chaussures du personnel étaient confisquées jusqu'à l'achèvement du travail à faire.

36. Les inspecteurs du travail n'effectuent que des visites sporadiques sur les lieux de travail. D'après de nombreux employés, lors de ces visites, ils ne s'entretiennent généralement qu'avec les employeurs. De nombreux employés craignent que leurs plaintes ne leur valent un renvoi. On peut se demander quelles mesures concrètes les inspecteurs du travail ont prises, si tant est qu'ils aient pris des mesures, pour mettre un terme aux violations manifestes des droits des travailleurs constatées par le Représentant spécial lors de sa visite. C'est le rôle de l'inspecteur du travail de suivre de près les problèmes des travailleurs et de résoudre par la conciliation les différends qui surgissent entre eux et le patronat. Les problèmes non résolus devraient déboucher sur une action en justice, ce qui, apparemment, est rarement le cas. Les membres du corps d'inspecteurs du Ministère du travail affirment qu'ils n'ont guère de pouvoir sur le plan politique, que les procédures administratives ne sont pas claires et que les crédits nécessaires pour faire appliquer la loi sont insuffisants.

37. Les salaires versés dans les ateliers de confection sont très bas. Jusqu'à une date récente, le salaire de début était de l'ordre de 30 dollars par mois. La plupart des travailleurs étaient payés à la pièce. En dépit du bas niveau des salaires, de nombreux Cambodgiens se taisaient, n'ayant pas d'autres possibilités d'emploi. Il est souvent arrivé que des travailleurs soient renvoyés sans préavis pour absence non autorisée, pour de petites erreurs banales de fabrication ou pour des raisons non spécifiées. De nombreux travailleurs ont signalé que le refus de faire les heures supplémentaires demandées est sanctionné par un renvoi ou une perte de salaire pour les heures de travail déjà effectuées.

38. Une nouvelle législation du travail a été adoptée au Cambodge le 10 janvier 1997. Elle est à maints égards similaire à la législation précédente promulguée par l'Etat du Cambodge en 1992, mais comprend en outre d'importantes dispositions concernant le droit de former des syndicats, d'engager des négociations collectives, de faire grève et d'intenter une action en justice si l'employeur refuse de négocier. De telles dispositions sont essentielles dans toute législation destinée à protéger les droits fondamentaux des travailleurs et le Représentant spécial y souscrit pleinement.

39. Jusqu'à une époque récente, il n'y avait de syndicat indépendant dans aucun des ateliers de confection ni dans aucune autre entreprise au Cambodge. Créée en 1979, la Fédération des syndicats cambodgiens, contrôlée par l'Etat, n'a pas enregistré de nouvelle adhésion depuis 1993. Une des raisons semble

être l'absence de tradition au Cambodge en matière d'organisation des travailleurs et de négociation collective. De fait, l'ancienne législation du travail interdisait les syndicats indépendants et les négociations collectives. Dans le passé, les travailleurs du secteur privé, n'ayant pas le droit de former des syndicats indépendants, n'étaient pas représentés et n'avaient aucun moyen de faire connaître leurs revendications à leurs employeurs. Mais ce qui dominait surtout était la crainte de voir la formation d'un syndicat ou l'expression de revendications se traduire par un licenciement.

40. Cela étant, le 15 décembre 1996 est née une organisation syndicale, le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge, avec l'appui du Parti de la nation khmère (PNK). Cet événement a coïncidé avec le début d'un mouvement de protestation dans les plus grands ateliers de confection de Phnom Penh (Cambodia Garments). Ce mouvement, auquel ont participé 3 000 travailleuses, a pris de l'ampleur et débouché sur une marche qui s'est organisée spontanément le 19 décembre. Les déléguées des travailleuses ont été reçues à l'Assemblée nationale et par le roi. Le résultat a été la signature, par l'entreprise et les travailleuses, d'un accord mutuellement satisfaisant. Ce premier succès a encouragé les travailleurs des autres ateliers de confection et, à la mi-janvier 1997, le mouvement s'est étendu à six autres grands ateliers de la capitale.

41. Un comité interministériel constitué par les Ministères du travail et de l'industrie a été chargé de se pencher sur la question et de faire office de médiateur. Le 25 décembre 1996, la première réunion de concertation entre ce comité et les représentants des 36 ateliers de confection de la capitale a débouché sur un accord visant à augmenter le salaire minimum mensuel de 35 à 40 dollars, à limiter la durée du travail à 48 heures par semaine, à payer les heures supplémentaires et à permettre aux travailleurs d'élire des représentants. Ces mesures devaient prendre effet le 1er janvier 1997. Les entreprises ont demandé que les autres revendications des travailleurs fassent l'objet de négociations avec les délégués élus des travailleurs.

42. Le 4 janvier 1997, une marche pacifique en direction de l'Assemblée nationale d'environ 400 travailleurs de l'entreprise Tack Fak Garments a été dispersée par la police à l'aide de canons à eau. Un policier a frappé une travailleuse au visage avec son arme. Le 6 janvier, la police a dispersé des travailleurs rassemblés devant l'atelier, frappant plusieurs manifestants, dont des responsables du PNK venus apporter leur soutien aux travailleurs. Plusieurs coups de feu ont été tirés sur la voiture du président du PNK, qui a échappé aux balles. A la mi-janvier, après que les travailleurs de quatre ateliers eurent signé avec le patronat des accords relatifs à l'amélioration de leurs conditions de travail, le mouvement de protestation a continué de s'étendre. Le 14 janvier, le Premier Président du Gouvernement a exprimé publiquement son soutien aux revendications des travailleurs et déclaré que les entreprises qui ne respectaient pas les droits fondamentaux des travailleurs au mépris des lois du royaume risquaient l'expulsion.

B. Droits de l'enfant

43. Les organisations non gouvernementales locales et internationales, l'UNICEF et les autorités cambodgiennes continuent de signaler un nombre élevé et croissant de cas d'enlèvement et de prostitution d'enfants. Durant sa première mission, le Représentant spécial a rassemblé un grand nombre de données sur l'ampleur du problème et les mesures à prendre pour empêcher la prostitution et la traite des enfants. Les deux Présidents du Gouvernement s'étaient dits personnellement et profondément préoccupés par la situation. Le Premier Président du Gouvernement a réaffirmé sa position sur le sujet au cours d'une réunion avec le Représentant spécial dans le cadre de la deuxième mission de celui-ci, déclarant que toute personne impliquée dans l'enlèvement ou la traite d'enfants devait être poursuivie avec toute la rigueur prévue par la loi.

44. Le Représentant spécial se félicite de cette déclaration ainsi que de la participation à un haut niveau du Gouvernement cambodgien au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu en août 1996 à Stockholm. Le Gouvernement y était représenté par de hauts fonctionnaires des Ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires sociales, du Conseil des Ministres ainsi que de conseillers des deux Présidents du Gouvernement. Un plan d'action national a été présenté à ce congrès. Neuf organisations non gouvernementales ainsi que l'UNICEF y étaient également représentées.

45. Aux termes de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties sont tenus de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle : "Les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique".

46. Le Représentant spécial constate avec préoccupation l'absence d'arrestation et d'inculpation effectuée au titre de la loi sur l'élimination de l'enlèvement, de la traite, de la vente et de l'exploitation d'êtres humains, adoptée en janvier 1996. Le Représentant spécial se félicite de ce que le Ministre de la justice ait précisé, par écrit, à l'ensemble des tribunaux que cette loi devait entrer en vigueur immédiatement. De nombreux tribunaux avaient compris que cette loi nécessitait, avant d'être appliquée, l'adoption de règlements non encore élaborés.

47. Il faut de toute urgence prendre des mesures contre la traite des êtres humains, qui fait des enfants des esclaves vivant dans des conditions innommables. De nombreuses fillettes âgées de 10, 11 ou 12 ans seulement continuent de se retrouver dans des maisons de prostitution ou font l'objet d'avis de recherche. Ces histoires sont aujourd'hui courantes dans la presse en langue khmère.

48. Si certains parents dans la misère vendent sciemment leurs enfants aux proxénètes, beaucoup d'autres sont victimes d'escroquerie et croient que leurs enfants recevront un salaire et une éducation s'ils consentent à s'en séparer.

Ce trafic illicite repose sur un réseau d'acheteurs, d'intermédiaires et de maisons de prostitution qui s'étend et gagne en puissance. Des juges, des autorités locales et même de hauts fonctionnaires du Gouvernement admettent que, dans la majorité des cas, cette traite est le fait des cadres supérieurs de la police ou de l'armée, ou a lieu avec leur complicité ou grâce à leur protection.

49. Les transactions sont effectuées ouvertement, au vu et au su des autorités. Pourtant, à l'exception de quelques ordonnances de fermeture de maisons de prostitution largement médiatisées mais peu suivies d'effets, les responsables de l'application des lois n'ont pratiquement rien fait. De nombreux propriétaires de maisons de prostitution semblent bénéficier de la protection de la police locale ou d'autres personnalités.

50. La loi prévoit des peines de 10 à 15 ans d'emprisonnement pour les personnes impliquées dans cette traite. La peine augmente, allant de 15 à 20 ans, lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans. Il est très préoccupant de constater que l'on ne connaît aucun cas où une personne ait été poursuivie et inculpée en vertu de cette loi. Pourtant, la police n'a besoin d'aucune formation spéciale ni d'aucun moyen matériel particulier pour procéder à des arrestations dans de telles affaires. Ce qui fait défaut, c'est la volonté. Il est temps d'agir.

51. Une autre raison impérieuse de prendre des mesures immédiates et décisives est la prévalence extrêmement élevée des cas d'infection par le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles parmi les prostituées testées. Selon le personnel des ONG travaillant dans ce domaine, un grand nombre, sinon la plupart, des clients des maisons de prostitution ne portent pas de préservatif. Il en résulte que le Cambodge possède l'un des taux de croissance les plus rapides de l'infection par VIH en Asie. Ce fléau menace une génération entière de Cambodgiens, mais le plus tragique est que parmi les victimes se trouvent des enfants entraînés de force dans l'industrie du sexe.

52. Le Représentant spécial se félicite des déclarations faites par les deux présidents du Gouvernement sur cette question en public et en privé. Comme il l'a dit dans son rapport de 1996 à l'Assemblée générale, le Représentant spécial exhorte les autorités compétentes à traduire leurs préoccupations par des mesures énergiques, en faisant appliquer la loi, en mettant en place un programme global de prévention comprenant une campagne de sensibilisation et d'éducation et en aidant les organisations non gouvernementales qui s'emploient à réinsérer les victimes dans la société. Il note avec regret qu'en dépit des engagements pris officiellement d'affronter le problème, aucun progrès n'a été constaté depuis sa première visite et la prostitution et le trafic des enfants dans le Royaume augmentent de façon alarmante.

53. Le Représentant spécial rend hommage aux ONG locales et internationales pour leurs initiatives et l'intérêt qu'elles portent à la question et il encourage le Gouvernement et la communauté non gouvernementale à collaborer pour lutter contre ce fléau. Une autre pièce essentielle du dispositif est le Conseil national cambodgien pour l'enfance, organe gouvernemental de haut niveau fondé en novembre 1995, auquel participent également des organisations non gouvernementales et dont le mandat porte sur l'ensemble des aspects des

droits de l'enfant. Le Représentant spécial exhorte le Conseil à jouer un rôle plus actif : depuis sa création, il ne s'est réuni qu'une seule fois. C'est là une question qui préoccupe beaucoup le Représentant spécial, qui continuera à la suivre de près.

C. Droits auxquels l'usage de mines terrestres porte atteinte

54. Des millions de mines terrestres sont encore éparpillées au Cambodge dans les rizières, les champs, les forêts, les montagnes, les lacs et les cours d'eau. Chaque année, au hasard des circonstances, ces engins explosent, faisant des milliers de morts ou de blessés parmi les Cambodgiens. Les mines terrestres et les munitions non explosées empêchent également la culture ou la mise en valeur de vastes superficies, ce qui retarde considérablement le développement économique du pays. Elles continueront pendant de nombreuses années encore à tuer et à mutiler des êtres humains, et à entraver les efforts de développement du Cambodge, ajoutant aux souffrances terribles de la population et ayant de graves conséquences économiques et sociales, dans un pays qui compte déjà quelque 40 000 invalides de guerre. On estime qu'un Cambodgien sur 243 a été mutilé par des mines terrestres. Toutes les parties doivent cesser immédiatement d'utiliser ces mines.

55. Le Représentant spécial rend un vibrant hommage aux organismes de déminage travaillant au Cambodge, en particulier au Centre cambodgien de déminage, aux organisations britanniques Halo Trust et Mines Advisory Group (MAG), ainsi qu'à la Compagnie française d'assistance. Le déminage est un travail lent et dangereux qui doit être fait centimètre par centimètre pour que l'on puisse utiliser à nouveau les terres à des fins civiles en toute sécurité.

56. Certains démineurs travaillent dans des zones de conflit, où ils doivent également faire face au danger que représente la lutte armée. C'est ainsi que deux démineurs du MAG, le Britannique Christopher Howes et son assistant cambodgien Hourn Hourt, ont été enlevés en mars 1996 par un groupe d'anciens soldats khmers rouges, dans le district d'Angkor Chum (province de Siem Reap). Selon des informations non confirmées, ils étaient détenus jusqu'à une date récente dans la base khmère rouge d'Anlong Veng, dans le nord du pays, ce qu'a toutefois démenti la radio khmère rouge. En décembre 1996, de hauts responsables militaires ont annoncé que les deux prisonniers s'étaient échappés et se dirigeaient vers un territoire sous contrôle gouvernemental dans la province de Kompong Thom, au centre du pays. Or au moment où était rédigé le présent rapport, les deux hommes restaient introuvables. Le Représentant spécial condamne énergiquement cet enlèvement de travailleurs humanitaires, acte particulièrement lâche, et exige à nouveau qu'ils soient libérés immédiatement et sans condition.

57. Le Roi Sihanouk, les deux Présidents du Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, le ministre de la défense Tea Banh et beaucoup d'autres hauts responsables politiques et chefs militaires du Cambodge se sont prononcés pour l'interdiction dans le pays de l'utilisation, du stockage et de la fabrication des mines terrestres antipersonnel. Le Représentant spécial se félicite de ces déclarations et rend vivement hommage aux efforts que déploient Sa Majesté le Roi et le Gouvernement pour éliminer ces mines. Il accueille avec satisfaction et encourage l'action actuellement menée sur le plan législatif pour les interdire.

58. Le projet de loi sur l'interdiction des mines terrestres antipersonnel a été présenté au Conseil des Ministres pour approbation et soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Il a été élaboré vers le milieu de l'année 1995 par S. E. M. Ieng Mouly, Directeur du Centre cambodgien de déminage et Ministre de l'information, avec l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, des ONG nationales et internationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'organismes des Nations Unies. Il prévoit, entre autres dispositions, l'interdiction de l'utilisation et de la fabrication des mines terrestres antipersonnel, la destruction progressive des stocks existants et des sanctions pénales à l'égard des contrevenants. Il y est également prévu que le suivi de l'application de la loi sera assuré par des organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'occupent de déminage, et que des mesures seront prises pour faciliter l'aide internationale.

59. Le Représentant spécial est préoccupé par la lenteur avec laquelle est examiné ce projet de loi, dont l'adoption et l'application devraient être une priorité absolue pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale, afin qu'aucune mine terrestre ne soit plus jamais posée au Cambodge. L'adoption et l'application de cette loi permettront de faire des progrès importants dans les efforts de déminage de l'ensemble du territoire cambodgien. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement que l'adoption de cette loi contribuera à la réalisation de l'objectif que celui-ci a expressément donné à sa politique étrangère, qui est de s'opposer à la fabrication, à l'exportation et à l'utilisation des mines, et fera du Cambodge l'un des chefs de file de la campagne internationale visant l'interdiction totale des mines terrestres. Enfin, elle aidera la communauté internationale à mobiliser les ressources financières qu'exige l'immense et coûteux travail de déminage.

60. Le Représentant spécial appuie résolument la campagne internationale en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel et encourage la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien financier et technique aux opérations de déminage. Il rend un hommage particulier aux principaux bailleurs de fonds qui soutiennent cet effort, notamment l'Australie, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Suède.

D. Primauté du droit, indépendance du pouvoir judiciaire
et administration de la justice

61. La primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice sont des questions qui continuent de préoccuper le Représentant spécial. Les difficultés rencontrées dans tous ces domaines ont engendré une situation d'impunité de facto et de jure, dans la mesure où les auteurs de violations des droits de l'homme ne sont pas poursuivis.

62. Un problème majeur est le fait que les institutions de base prévues par la Constitution n'ont toujours pas été créées. Ainsi, le Conseil constitutionnel, organe chargé en vertu de la Constitution de vérifier la constitutionnalité des lois et de trancher lorsque l'élection de membres de l'Assemblée nationale est contestée, n'a pas encore été créé. Les membres du Conseil doivent être nommés par le Roi, l'Assemblée nationale et le Conseil suprême de la magistrature. Or, seul le Roi a présenté une liste de candidats. Le projet de loi organique arrêtant la structure et le fonctionnement du

Conseil constitutionnel n'a pas encore été élaboré. L'absence d'un conseil constitutionnel signifie qu'il n'existe pas d'instance habilitée à déterminer la constitutionnalité des diverses lois, telles que la loi antidrogue récemment adoptée et la loi sur la presse. Cette situation empêche le Cambodge de respecter pleinement le principe de la légalité, en pratique comme en théorie.

63. En vertu de la Constitution, le Conseil suprême de la magistrature est seul habilité à nommer et à muter les juges et les procureurs ou à prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. C'est également à lui qu'il incombe d'examiner tous les projets de loi se rapportant aux questions judiciaires. Bien qu'une loi portant création du Conseil suprême de la magistrature ait été adoptée en 1994, les dissensions politiques entre les deux principaux partis au sujet de la composition de cet organe ont empêché celui-ci de se réunir. Tous les responsables gouvernementaux, les membres de l'Assemblée nationale et les représentants d'ONG que le Représentant spécial a rencontrés, sont convenus avec lui que le Conseil suprême de la magistrature devrait commencer à fonctionner en tant qu'organe indépendant le plus rapidement possible. Sans lui, la réforme réelle du système judiciaire sera bloquée et on ne pourra pas résoudre le problème posé par l'extrême insuffisance du nombre de juges et de procureurs. Enfin, étant donné que le Conseil suprême de la magistrature est appelé à nommer un tiers des membres du Conseil constitutionnel, ce dernier ne pourra pas être formé tant que le premier ne se réunit pas.

64. Un autre jalon important dans la mise en place d'une administration efficace de la justice est la loi régissant le statut et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, exigée par la Constitution. Cette loi, dont le projet n'a pas encore été élaboré, traiterait de questions telles que le rôle des juges d'instance et des juges d'instruction, des procureurs et des greffiers, la formation des juges, l'appartenance à un parti politique, les conflits d'intérêts, les grades et les rémunérations. En l'absence d'une telle loi, on voit mal quel peut être le fondement juridique de l'ensemble du système judiciaire cambodgien.

65. Le Représentant spécial se félicite à nouveau de la collaboration ouverte et active qui s'est instaurée entre le Ministère de la justice et la communauté internationale en vue de former les membres et d'accroître la capacité du système judiciaire. Grâce au programme d'encadrement du corps judiciaire lancé par le Centre pour les droits de l'homme et au programme de formation des magistrats cambodgiens dû à l'initiative de l'International Human Rights Law Group, une formation et des conseils sur les droits de l'homme, la législation interne et le rôle du pouvoir judiciaire sont dispensés aux juges, aux procureurs, aux greffiers, aux policiers, aux responsables des prisons, aux membres de la police militaire et aux fonctionnaires locaux. Le Représentant spécial encourage les bailleurs de fonds à continuer à soutenir ces utiles programmes de longue durée, que ceux-ci portent sur la mise en place d'institutions ou sur la reconstruction des bâtiments des tribunaux cambodgiens, qui se trouvent dans un état délabré.

66. L'article 109 de la Constitution stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant. Or, le Représentant spécial a reçu des informations inquiétantes selon lesquelles, les 2 et 3 décembre 1996, la plupart sinon la totalité des juges et procureurs du Cambodge ont été invités à prendre part à des manifestations politiques organisées dans l'ensemble du pays par le Parti

du peuple cambodgien (PPC), à l'occasion du dix-huitième anniversaire de la fondation du Front uni national pour le salut du Kampuchea (FUNSK). De nombreux juges, au lieu de se rendre à leur travail, ont assisté à ces réunions, qui ont eu lieu dans les bureaux du PPC disséminés à travers le pays. La participation des juges à ces réunions, de surcroît pendant les heures de travail, confirme l'impression que le pouvoir judiciaire partisan n'est pas encore pleinement indépendant des partis ou du Gouvernement.

67. Tout aussi préoccupante est l'ingérence continue des membres du pouvoir exécutif, en particulier des membres de l'administration provinciale, notamment dans les affaires politiques. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire exige qu'aucune personne, quelle que soit sa position, n'entre en contact avec le corps judiciaire à propos d'une affaire portée devant les tribunaux. Ce principe n'est pas encore respecté par l'ensemble des membres de l'administration locale, des militaires ou des policiers. Bien qu'ils soient de plus en plus conscients de ce principe, les juges et les procureurs sont souvent soumis à des pressions ou à des menaces plus ou moins voilées s'ils refusent de parler de certaines affaires et de les trancher dans un sens favorable à leur interlocuteur.

68. L'un des exemples qui illustrent le mieux ce problème est l'envoi, le 16 août, par la cinquième région militaire de Battambang, de soldats armés pour s'opposer à l'éviction d'une maison ordonnée par le tribunal provincial. Cette maison appartenait à une résidente de Battambang qui avait été condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour n'avoir pas remboursé des dettes contractées auprès de quatre parties. Le tribunal a décidé de vendre la maison aux enchères pour indemniser les quatre parties et a donc ordonné à son occupant de vider les lieux. Ce dernier, lui-même un soldat de la cinquième région militaire et beau-frère de la propriétaire, a revendiqué la propriété de la maison. Cette revendication a été rejetée par le tribunal, mais acceptée par la cour d'appel. Les soldats se sont opposés à l'éviction, déclarant qu'ils avaient reçu ordre d'arrêter le Président du tribunal, si nécessaire. Ce n'était pas la première fois que le tribunal de Battambang faisait l'objet d'une telle attaque. En 1994, des coups de feu avaient été tirés sur les locaux du tribunal, après que celui-ci eut ordonné l'arrestation d'un soldat impliqué dans le pillage et la contrebande d'antiquités à Angkor Wat. Bien que l'unité responsable de cette attaque soit bien connue, aucune mesure n'a été prise pour arrêter les coupables.

69. D'autres attaques ont eu lieu contre les tribunaux des provinces de Kompong Som, Svay Rieng, Stung Treng et Kampot. Le 28 décembre 1995, un groupe composé de policiers armés de la municipalité de Phnom Penh et de membres de la gendarmerie nationale a entravé, pour la troisième fois consécutive, l'exécution par le Procureur de Phnom Penh d'une ordonnance d'expulsion. Ce n'est qu'après que le Ministre de la justice eut protesté par écrit auprès des Deux Présidents du Gouvernement, des coministres de la défense et du chef d'état-major général de l'armée que le tribunal a finalement été autorisé à remplir ses obligations. Le même jour, un groupe de 200 villageois du district de Kompong Trach, manifestement encouragés par les autorités du district, ont pénétré de force dans le tribunal provincial de Kampot et l'ont mis à sac, détruisant des biens et brûlant de nombreux dossiers et documents. Cette attaque a été perpétrée en plein jour et sous les yeux des membres de la police provinciale, qui n'ont rien fait pour l'empêcher.

70. Aucune action en justice n'a été intentée à la suite de ces attaques, bien que les responsables soient connus des autorités. Dans plusieurs provinces, les juges et les procureurs continuent de faire état de menaces contre leur sécurité physique et admettent que l'environnement dans lequel ils travaillent affecte leurs décisions et, partant, leur indépendance.

71. L'impunité constitue le plus gros obstacle à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Cambodge. Cela signifie que les personnes qui commettent des violations de ces droits, en particulier les membres de l'armée, de la police et des forces paramilitaires, ne sont ni arrêtées ni poursuivies, même lorsque leur culpabilité est connue des autorités et du public en général. Cette situation fait perdre au système d'administration de la justice beaucoup de sa crédibilité et sape l'autorité morale des tribunaux et du Gouvernement.

72. Le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme a constitué des dossiers sur de nombreux cas de violations flagrantes des droits de l'homme (exécution extrajudiciaires, meurtres, tortures, arrestations illégales et détention aux fins d'extorsion), perpétrées depuis la formation du Gouvernement royal par des militaires, des policiers ou des individus haut placés dans le Gouvernement ou bénéficiant de la protection d'un haut responsable. Dans la très grande majorité des cas, les coupables, même lorsqu'ils étaient connus, n'ont été ni traduits en justice ni sanctionnés d'une manière ou d'une autre. Aucun des neuf cas graves de violence commis contre des journalistes n'a fait l'objet d'une enquête sérieuse en vue d'identifier les coupables et de les traduire en justice (chap. G de la section III du présent rapport). Malheureusement, le problème de l'impunité officielle n'est qu'un aspect de l'impunité générale qui prévaut au Cambodge et qui est, dans une large mesure, due aux faiblesses structurelles du pouvoir judiciaire décrites dans le présent rapport et dans les rapports précédents du Représentant spécial. Les crédits alloués au pouvoir judiciaire ne représentent que 0,29 % du budget national. Tant que le Gouvernement royal ne remédiera pas à ces lacunes et ne fera pas de la justice l'une de ses priorités, de nombreux crimes, y compris ceux commis par des agents de l'Etat, resteront impunis et le public continuera à faire peu de cas de l'ensemble du système judiciaire.

73. Le 19 novembre 1996, a eu lieu un meurtre commis de sang-froid, pour des raisons qui pourraient être d'ordre politique. Kaev Samouth, 39 ans, Directeur adjoint du Département des crimes économiques au Ministère de l'intérieur, a été assassiné en plein jour par un tireur non identifié qui l'attendait à la sortie d'un restaurant du centre de Phnom Penh. Kaev Samouth était le beau-frère du Deuxième Président du Gouvernement, M. Hun Sen. Il n'était pas connu pour ses activités politiques. Ancien commandant de la garde rapprochée du Deuxième Président du Gouvernement, Kaev Samouth avait été nommé au Ministère de l'intérieur après la formation du Gouvernement royal. Son meurtre a coïncidé avec l'un des épisodes les plus graves, depuis mars 1996, de la tension entre les deux principaux partis politiques de la coalition gouvernementale, à savoir le Parti du peuple cambodgien et le FUNCINPEC. Le jour du meurtre, le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme a envoyé une lettre de condoléances à l'épouse de la victime et émis l'espoir que le meurtrier serait trouvé et traduit en justice. Comme dans les précédents cas de ce type, le bureau a ouvert une enquête. Le Représentant spécial a également fait une déclaration publique dans laquelle il a présenté

ses condoléances à la famille de la victime et demandé au Gouvernement royal de tout faire pour enquêter sur ce crime et traduire les coupables en justice.

74. Il serait également bon que la question de l'impunité fasse l'objet d'un débat exhaustif, dans le contexte des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les années 70. Dans l'immédiat, il serait sans doute politiquement déplacé de réclamer des enquêtes complètes sur ce qui s'est passé et sur les responsabilités des uns et des autres, mais le Représentant spécial est convaincu que cela est nécessaire pour montrer que des crimes aussi horribles ne peuvent jamais être tolérés. Le sens de la justice de la société cambodgienne serait sérieusement mis à mal si les tueries et autres atrocités commises par les Khmers rouges faisaient l'objet d'une amnistie qui entraverait le cours de la justice en préjugant la décision des tribunaux. L'amnistie partielle accordée en septembre 1996 par décret royal ne devrait pas exclure la possibilité de créer une commission chargée de faire la lumière sur les événements et de délimiter les responsabilités.

75. Malheureusement, il est une forme d'impunité qui est codifiée dans le droit cambodgien. En effet, l'article 51 de la loi relative au statut de la fonction publique, adoptée en 1994, dispose qu'à l'exception des cas de flagrant délit, un fonctionnaire ne peut être arrêté ou poursuivi, quels que soient les faits qui lui sont reprochés, sans l'approbation préalable du Gouvernement ou de son ministre de tutelle. Dans la majorité des cas, la demande du tribunal est restée sans réponse ou a été rejetée. Dans beaucoup d'autres, les retards entraînés par cette procédure ont permis aux accusés d'échapper à la justice ou de trouver un protecteur puissant. Alors que les membres des forces armées ne sont pas des fonctionnaires, le Conseil des ministres a, en novembre 1995, annoncé que les tribunaux qui envisageaient de poursuivre des militaires devaient se conformer à la procédure énoncée à l'article 51.

76. De toute évidence, cet article va à l'encontre du principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi et crée un climat d'illégalité qui permet aux membres de la police ou des forces armées de ne pas répondre de leurs actes, même en cas de meurtre, de viol, de vol ou d'incendie criminel. Que cela soit voulu ou non, l'article 51 met effectivement à l'abri des poursuites ceux qui, au sein du Gouvernement, se rendent coupables de violations des droits de l'homme. Il constitue une atteinte grave à la primauté du droit et peut inciter les cadres de la police et de l'armée à continuer de commettre des abus, sachant qu'ils n'ont sans doute rien à craindre.

77. Le Représentant spécial se félicite de la préoccupation exprimée à ce sujet au plus haut niveau du Gouvernement. Au cours de sa deuxième mission, tant le Premier Président du Gouvernement que le Ministre de la justice ont approuvé l'idée d'abroger l'article 51 et de permettre aux tribunaux de poursuivre les fonctionnaires et les militaires accusés de crimes ou de délits. Au cours de la première mission du Représentant spécial, le Deuxième Président du Gouvernement s'était déclaré favorable à l'abrogation de l'article 51. Le Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et de la réception des plaintes s'est également prononcé pour cette abrogation qui, de plus, a été demandée par de nombreux juges et procureurs. Le Représentant spécial accueille avec une grande satisfaction ces nombreuses

marques de soutien au principe de l'égalité de tous devant la loi et demande instamment à l'Assemblée nationale d'abroger sans délai l'article 51.

78. Le Représentant spécial se félicite encore une fois du dévouement et de l'excellent travail réalisé par les "défenseurs" et les avocats cambodgiens qui représentent des personnes ayant à répondre d'infractions pénales ou sans ressources, et encourage les bailleurs de fonds à soutenir leurs efforts. Il se félicite également du nouveau programme complémentaire du barreau cambodgien dans ce domaine. Sans ces organisations, la quasi-totalité des personnes accusées n'auraient pas accès à un avocat et le droit fondamental à un procès équitable n'existerait que sur le papier.

79. Le Représentant spécial constate avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait dans la mise en place d'un cadre juridique destiné à régir la construction et l'administration de prisons. Cette lacune a laissé dans le flou les questions telles que les droits des prisonniers, les responsabilités des autorités et la possibilité d'une surveillance régulière de la situation par les ONG locales.

80. L'état de santé des détenus s'est également nettement détérioré, en raison des retards constants dans le versement des crédits mensuels alloués aux prisons pour la nourriture et les articles de première nécessité destinés aux détenus. La malnutrition chronique qui en a résulté se traduit par de graves cas de bérubéri et d'autres maladies. Une autre conséquence est que les directeurs des prisons locales se voient obligés de contracter des prêts à des taux exorbitants pour donner aux prisonniers ne serait-ce qu'un peu de nourriture. Il s'ensuit un cercle vicieux d'endettement, qui réduit encore davantage les ressources disponibles pour nourrir convenablement les détenus. Face à cette crise, les organismes de l'ONU et les ONG locales ont apporté des secours d'urgence. Or, c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité d'assurer aux détenus la nourriture et les soins de santé dont ils ont besoin. Les personnes reconnues coupables d'infractions sont condamnées à la privation de liberté, non à la faim et à la malnutrition. Le Représentant spécial prie instamment le Ministère de l'intérieur de prendre immédiatement des mesures pour résoudre les problèmes administratifs qui sont à l'origine de cette situation.

E. Protection contre la torture

81. Pendant sa deuxième mission, le Représentant spécial a accordé une importance particulière à la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution et la législation pénale cambodgiennes interdisent la torture. L'article 38 de la Constitution dispose que "la loi garantit que nul ne fera l'objet de sévices" et que "la coercition, les mauvais traitements corporels et autres qui constituent une peine supplémentaire pour un détenu ou un prisonnier sont interdits". L'article prévoit en outre que les aveux extorqués sous la torture ne peuvent être admis comme preuve de culpabilité et que les auteurs d'actes de torture tombent sous le coup de la loi. La même interdiction existe dans le code pénal cambodgien (art. 12). Le Cambodge est, par ailleurs, partie à la Convention contre la torture.

82. Au cours de réunions qu'il a eues avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, des organisations de "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire, des avocats de la défense, des juges, des procureurs et des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice, le Rapporteur spécial a appris que la torture et les mauvais traitements infligés aux personnes détenues par la police, la gendarmerie et l'armée constituent un problème grave. Certes, rien n'indique que la torture corresponde à une politique officielle, mais les autorités n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher cette pratique, qui est généralement le résultat d'initiatives prises localement par des membres de la police, de la gendarmerie ou de l'armée chargés des interrogatoires, lesquels n'ont pas reçu une formation adéquate ou abusent délibérément de leur pouvoir. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur se soient prononcés contre la torture et des efforts qui commencent à être faits pour dissuader les représentants de la loi de recourir à la torture pour extorquer des aveux ou à titre de punition. Il apprécie aussi la demande des Coministres de l'intérieur tendant à ce que le Bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme leur communique tous renseignements dignes de foi concernant des violations des droits de l'homme commises par des membres de la police.

83. Le général Hok Lundi, directeur de la police nationale, a dit au Représentant spécial que les actes de torture perpétrés par des fonctionnaires de police dans les commissariats continuaient d'être un problème. Il les attribuait à des initiatives prises localement par des policiers qui n'ont pas reçu une formation adéquate ou qui désobéissent aux ordres. Il a cité deux cas, à Koh Kong et à Kompong Thom, où des sanctions avaient été prises contre des membres de la police qui avaient torturé des détenus. A ce sujet, le général Lundi a invité l'Organisation des Nations Unies à aider le Ministère de l'intérieur à créer une école de police pour assurer une formation professionnelle aux 60 000 policiers du pays. Le Représentant spécial a pris note de cette demande et déclaré qu'il inviterait la communauté internationale à appuyer cette initiative.

84. Selon la législation cambodgienne, la police nationale et la gendarmerie royale sont les seules forces de l'ordre légalement habilitées à arrêter et placer en garde à vue des suspects. Il est interdit aux membres des Forces armées royales cambodgiennes de procéder à des arrestations et d'administrer des centres de détention. On a cependant signalé des cas bien établis de torture ou de mauvais traitements de personnes détenues par l'armée, en particulier dans des régions situées près du front.

85. Les actes de torture sont le plus souvent commis immédiatement après l'arrestation pendant la garde à vue. La force est utilisée contre les détenus pour les contraindre à avouer l'infraction dont ils sont soupçonnés, pour les en punir ou pour leur extorquer de l'argent. Les actes de torture les plus courants sont les passages à tabac au cours desquels le détenu est giflé, frappé à coups de pied ou de poing, ou même avec un bâton ou une matraque. Les victimes sont parfois battues jusqu'à ce qu'elles perdent connaissance. Dans plusieurs cas de torture à l'électricité, on a utilisé des fils électriques dont la gaine avait été retirée ou des matraques électriques. On a également signalé des cas où les victimes ont été quasi asphyxiées par immersion ou à moitié étranglées avec un " krammar " (foulard d'étoffe cambodgien). Les menaces

d'exécution sont très courantes. Ces méthodes sont souvent combinées avec l'isolement temporaire et la privation d'eau et de nourriture.

86. Dans plusieurs cas bien établis, les victimes ont été rouées de coups ou torturées jusqu'à ce que mort s'ensuive. C'est ce qui est arrivé à M. Liv Peng Harn, à Kompong Cham (13 janvier 1996), à M. Ok Phea, à Ta Khmau (9 mars 1996), à M. Um Hann, à Battambang (9 mai 1996) et à M. Thong Sophara, à Siem Reap (21 mai 1996). Dans plusieurs cas, des femmes et des enfants ont été soumis à la torture ou à des mauvais traitements par des membres de la police ou de l'armée chargés des interrogatoires : le 20 mai 1995, Ly Kim Hong, âgé de 15 ans, a été battu avec sa mère par le policier chargé de l'interrogatoire, à Kompong Chhnang et, en septembre 1995, Ouk Chreb, une fillette de 13 ans, a été torturée à l'aide d'une matraque électrique par des officiers de la gendarmerie et de l'armée régulière, à Kompong Thom. Le Représentant spécial a demandé au Bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme d'établir une liste des cas confirmés de torture et de mauvais traitements afin d'être en mesure d'évaluer de façon plus précise la nature et l'étendue du problème.

87. Liv Peng Harn a été torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive par des policiers dans le district de Krauch Chhmar, province de Kompong Cham. Sa femme et des organisations de défense des droits de l'homme ayant porté plainte contre la police pour mauvais traitements, le Ministre de la justice a ordonné que le corps de la victime soit exhumé pour procéder à une autopsie. Malgré la vive résistance manifestée au départ par la police et les autres autorités de la province, le Ministre de la justice a insisté courageusement. Les Coministres de l'intérieur ont finalement donné leur accord et le corps a été exhumé en public en août 1996. L'exhumation a eu lieu en présence de représentants des ministères de l'intérieur et de la justice, des autorités du district et de la province, du tribunal provincial, d'organisations de défense des droits de l'homme et de la presse. L'autopsie a révélé que la victime, qui, selon le rapport officiel de la police, s'était suicidée par pendaison, avait six côtes cassées du côté gauche. Cette exhumation par les autorités judiciaires aux fins d'autopsie, du corps d'une personne victime de tortures infligées par la police, est un fait sans précédent au Cambodge. C'est une étape importante dans les efforts déployés par le Ministère de la justice pour établir l'autorité du judiciaire sur la police et devrait servir d'exemple pour améliorer la protection des personnes placées en garde à vue. Cette détermination du Ministère de la justice est un avertissement important donné aux policiers et autres personnes qui procèdent à des interrogatoires : tout acte de violence contre des détenus fera l'objet de sanctions. Dans le cas en question, la prochaine étape devrait consister à entamer des poursuites contre les fonctionnaires de la police du district qui sont responsables.

88. Le 26 novembre 1995, le Ministère de l'intérieur a publié la circulaire No 006 concernant la "discipline des forces de la police nationale". La circulaire précise les règles de conduite que doivent respecter les policiers dans l'exercice de leurs fonctions et les peines encourues en cas de fautes graves. Les sanctions en cas de tortures sont, entre autres, "la dégradation, l'expulsion de l'unité, la destitution ou l'expulsion de la police" et des poursuites judiciaires en cas de décès résultant de tortures. Cette circulaire contient des garanties très importantes pour la protection

des droits fondamentaux des détenus. Il semblerait cependant que son application et son respect par les forces de police laissent beaucoup à désirer. (Aucun membre de la police, de la gendarmerie ou de l'armée responsable d'actes de torture, notamment de ceux décrits ci-dessus, n'a encore, que l'on sache, été sanctionné ou traduit en justice.)

89. L'interdiction de la torture contenue dans les textes de loi offre en pratique très peu de garanties efficaces contre les pratiques abusives des forces de l'ordre. Selon la législation cambodgienne, la police ne peut procéder à une arrestation que si elle a un mandat, sauf en cas de flagrant délit ou en présence d'une preuve convaincante. Mais elle doit alors présenter le suspect au ministère public dans les 48 heures qui suivent l'arrestation, ainsi que les preuves initiales recueillies. Pendant la durée de la garde à vue, c'est la police qui est chargée d'enquêter sur l'affaire et de recueillir les preuves sur la base desquelles le ministère public se prononcera.

90. Dans la pratique, la plupart des arrestations sont faites par la police ou par la gendarmerie sans mandat et, dans de nombreux cas, le ministère public n'est pas informé, ou informé très tard de l'arrestation, en général bien après le délai maximum de 48 heures fixé par la loi. Pendant ces périodes, d'une durée variable, de détention illégale non contrôlée, les détenus sont à la merci de leurs gardiens. Ce contexte de détention non contrôlée facilite les abus. L'expérience a montré que c'est pendant cette période qu'ont lieu la plupart des cas de torture ou de mauvais traitements qui ont été signalés car, en dehors de la police, aucune autorité ne surveille la détention et la procédure d'enquête. Ni les procureurs, ni les juges, ni les avocats, ni les "défenseurs" n'ont accès aux détenus pendant cette période initiale. Les procureurs se plaignent souvent de ce que de nombreux cas d'arrestation ou de détention ne leur ont jamais été signalés. Lorsqu'ils le sont, il s'agit souvent de cas que la police n'est pas parvenue à "résoudre" elle-même, c'est-à-dire de manière générale en recourant à la force pour extorquer un avantage quelconque.

91. L'article 10 du Code pénal cambodgien stipule que nul ne peut être détenu pendant plus de 48 heures sans avoir accès à un conseil, un avocat ou un autre représentant autorisé.

92. Les fonctionnaires de police considèrent donc souvent cette période de garde à vue de 48 heures comme leur donnant tous pouvoirs sur le détenu pour mener leur enquête. Aussi ont-ils tendance à refuser aux "défenseurs", aux avocats, voire même à des parents, le droit de voir les personnes en garde à vue. En outre, lorsque des personnes sont détenues illégalement dans le but de leur extorquer des renseignements, des aveux ou de l'argent, il est peu probable que la police reconnaisse le fait même de la détention. Il n'est pas non plus possible de contester la légalité de l'arrestation et de la détention pendant les premières 48 heures car il n'existe pas, en droit cambodgien, de recours comme celui de l' habeas corpus.

93. Il semble que, d'une manière générale, les policiers chargés des interrogatoires considèrent qu'ils ont 48 heures après l'arrestation pour recueillir toutes les preuves à présenter au tribunal. Pendant cette période, ils recourent souvent à la violence qu'ils estiment être le moyen le plus expéditif ou le seul dont ils disposent pour obtenir des aveux. Plusieurs policiers ont admis que c'était la meilleure façon de procéder car, autrement,

les suspects n'avoueraient pas et ils seraient obligés de les relâcher. D'autres policiers ont déclaré qu'ils avaient obtenu des aveux par la force de peur qu'on les accuse d'avoir arrêté un innocent ou d'avoir procédé à une arrestation sans avoir de preuves. Ils se sentaient donc obligés de produire des preuves à n'importe quel prix.

94. La peur des représailles dissuade souvent les victimes, les "défenseurs" - voire même les juges - d'évoquer cette question devant les tribunaux. Les passages à tabac en garde à vue sont si fréquents qu'ils sont presque considérés comme "normaux" par de nombreuses victimes qui, de ce fait, ne les signalent pas et ne portent pas plainte. La crainte de représailles de la part de leurs gardiens constitue un autre facteur. De peur de voir leur peine aggravée si elles se plaignaient d'avoir été torturées, des victimes, voire leurs "défenseurs", ont renoncé à en parler au tribunal. De ce fait, des prévenus ont été amenés à se déclarer coupables de délits qu'ils n'avaient pas commis plutôt que de courir le risque d'être à nouveau maltraités. Souvent, lorsque des actes de torture risquent d'être révélés, leurs auteurs cherchent à acheter le silence de la victime ou de ses parents. Une autre raison pour laquelle les victimes hésitent à se plaindre de leurs mauvais traitements est que, souvent, elles ne s'attendent pas à obtenir réparation par les procédures judiciaires existantes ou en ont abandonné l'espoir. C'est là un aspect de l'absence générale de confiance de la part des gens dans la capacité du système judiciaire à les protéger effectivement contre des actes de ce type.

95. Les "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire ont reconnu les difficultés auxquelles ils se heurtent lorsqu'ils soulèvent la question de l'extorsion d'aveux devant les juges. Ils se sont plaints de n'avoir reçu aucune réponse ou une réponse négative à leurs demandes tendant à rejeter de tels aveux. Ils ont également déclaré qu'en formulant de telles demandes et en exigeant une réponse, ils craignaient de "compromettre leurs relations avec le tribunal". Ils ont également eu parfois des difficultés à prouver que des actes de torture avaient été commis, courant ainsi le risque que le tribunal ne rejette la plainte de leurs clients.

96. Il est souvent difficile d'obtenir des preuves de tels actes. En l'absence de traces sur le corps de la victime, il n'existe en général pas d'autres preuves que le récit, par celle-ci, de ce qu'elle a subi. En cas de violences sexuelles, et en particulier de viol, à moins qu'un examen médical n'ait lieu peu après l'acte, il est souvent difficile d'établir qu'il y a eu violences. Ces difficultés s'aggravent lorsque les membres des tribunaux ont des préjugés contre les femmes et ne considèrent pas le viol comme un délit grave ou hésitent à reconnaître qu'il y a eu violence sexuelle afin d'éviter d'impliquer des personnages puissants. Ils ont donc tendance à exiger de la victime ou de son défenseur des preuves qu'il est souvent impossible d'obtenir. Dans des cas mettant en cause des personnalités influentes ou des personnes bénéficiant d'une protection, le ministère public a obtenu de médecins de faux certificats médicaux ou de faux rapports. Il est parfois arrivé que des médecins indépendants, craignant pour leur sécurité, hésitent à établir des certificats médicaux mettant en cause ces personnes influentes. C'est pourquoi, bien souvent, la seule preuve qui reste est la déposition. L'établissement des faits devient une tâche délicate qui nécessite des entretiens détaillés et approfondis avec la victime sur un sujet qu'il est souvent difficile d'aborder. Les "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire et les avocats ont reconnu être mal préparés pour cette tâche,

ce qui les rend vulnérables lorsque le tribunal conteste la validité des preuves qu'ils produisent pour appuyer leur demande de rejet des aveux arrachés par la force ou faire reconnaître qu'un viol a été commis. Les cas de viol ou de violences sexuelles sont fréquents, bien que la plupart d'entre eux ne soient jamais portés devant les tribunaux. Cela tient au fait que la victime, déjà traumatisée par les sévices qu'elle a subis, a souvent un sentiment de honte et ne tient guère à voir l'affaire déballée en public devant le tribunal car cela constituerait une épreuve supplémentaire. D'autres victimes hésitent à saisir la justice de crainte de représailles ou parce que les coupables exercent des pressions, sur elles ou leurs parents, pour qu'elles acceptent une indemnisation financière et s'abstiennent de porter plainte.

97. Le parquet et les juges d'instruction s'appuient le plus souvent sur les enquêtes de la police pour formuler leurs accusations et engager des poursuites. Ils s'en remettent donc, et trop souvent aveuglément, aux conclusions de la police. Bien qu'elles se soient améliorées au cours des trois dernières années, les relations entre celle-ci et les tribunaux ont toujours été difficiles. C'est pourquoi les juges hésitent souvent à rejeter des aveux réputés avoir été obtenus sous la torture et à relâcher un suspect, de peur de mettre fin au peu de coopération dont ils bénéficient de la part de la police. Craignant pour leur propre sécurité, ils sont également réticents à compromettre les policiers chargés des interrogatoires qui portent la responsabilité de ces actes.

98. Lors du procès public, qui a eu lieu à Phnom Penh le 6 août 1996, de neuf personnes arrêtées en décembre 1995, parce que soupçonnées de délits politiques dans le cadre d'activités présumées des Khmers rouges, on a vu le procureur faire taire l'un des prévenus qui se plaignait d'avoir été forcé d'avouer sous la contrainte. Le procureur s'est écrié : "le tribunal n'est pas le lieu où l'on doit porter plainte contre des fautes commises par la police".

99. Cependant, dans plusieurs affaires récentes, les procureurs ou les juges ont rejeté courageusement des preuves, lorsqu'il a été établi qu'elles avaient été obtenues sous la torture par des policiers ou des militaires chargés des interrogatoires. L'accusé a en général été libéré. Aucun policier responsable n'a, à notre connaissance, été poursuivi. Dans un cas récent, le tribunal provincial de la province de Battambang a rejeté les aveux extorqués à une personne soupçonnée d'avoir commis des délits politiques et ordonné sa mise en liberté.

100. Comme dans toute autre affaire pénale, le parquet a généralement tendance à attendre, avant d'agir, d'avoir reçu des plaintes de torture de la part de prévenus ou de leurs "défenseurs", au lieu d'intenter une action chaque fois qu'une allégation de ce type est portée à son attention. Sans aucun doute les procureurs et les juges seraient beaucoup plus sensibles au problème et beaucoup plus conscients de sa gravité s'ils étaient dûment informés et instruits en la matière. Or, il est manifeste que, le plus souvent, ils n'ont pas une idée précise de ce qu'est la torture.

101. Il en allait de même, jusqu'à une date récente, des "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire et des avocats, qui reconnaissaient ne pas savoir clairement tout ce qu'impliquait la torture et ne s'être donc pas attaqués au problème. C'est la raison pour laquelle de nombreux cas de

torture et de mauvais traitements n'ont pas été signalés. Cependant, au cours des derniers mois, des séminaires de formation ont permis une plus grande prise de conscience à ce sujet. Des données sur la question ont commencé à être réunies de façon beaucoup plus systématique. Des "défenseurs" et des avocats ont commencé à aborder courageusement la question de l'extorsion d'aveux devant les tribunaux, bien que les juges soient souvent réticents à accepter leurs plaintes et à y donner suite.

102. Le Représentant spécial comprend toutes ces difficultés et en est conscient, en particulier celles auxquelles se heurtent les juges quand ils doivent poursuivre en justice des personnages puissants. Il est cependant convaincu qu'une coopération étroite entre les juges, les avocats et les "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire, face au problème de la torture et des aveux extorqués par la force, permettra d'améliorer la protection des personnes placées en garde à vue. Parler ouvertement et souvent de ces questions devant les tribunaux sensibilisera davantage le public et les autorités à ce problème et permettra une meilleure protection des personnes détenues. Si les juges décidaient de rejeter les aveux faits sous la contrainte, cela indiquerait clairement que l'utilisation de la force pour obtenir des aveux n'est pas acceptable et fait l'objet de poursuites pénales. Le fait que, d'une manière générale, le ministère public et les juges d'instruction s'en remettent aux enquêtes effectuées par la police, est très regrettable, en particulier dans les cas où les aveux ont été extorqués par les policiers procédant aux interrogatoires. Les juges devraient, en pareille occurrence, mener indépendamment leur propre enquête afin d'assurer que le prévenu ne sera pas de nouveau l'objet de sévices.

103. L'absence de dispositions détaillées sur les peines prévues pour les actes de torture dans la législation pénale en vigueur, ainsi que l'absence de loi sur les preuves, les faiblesses du pouvoir judiciaire et le peu de ressources matérielles et humaines dont disposent les tribunaux, la crainte généralisée de poursuivre des délinquants puissants ou protégés, l'absence - au sein de la police - de dispositifs permettant aux officiers supérieurs de surveiller les activités de leurs subordonnés et l'incapacité des tribunaux à entamer des poursuites, en raison d'un système d'impunité institutionnalisé dû à l'existence de l'article 51 de la loi relative au statut de la fonction publique, sont autant d'obstacles à l'action pénale contre les auteurs d'actes de torture. Protégés par ces obstacles, ceux-ci continuent d'abuser de leurs pouvoirs contre ceux qu'ils ont arrêtés, certains d'être à l'abri de toute sanction. Les policiers et autres personnes chargés des interrogatoires se sont souvent vantés devant leurs victimes de pouvoir les tuer en toute impunité.

104. Le Représentant spécial invite le Ministère de la justice à veiller à ce que le Code pénal et le Code de procédure pénale en cours d'élaboration contiennent une définition claire de la torture - de préférence fondée sur celle contenue à l'article premier de la Convention contre la torture -, stipulent que la torture est un délit pénal et prévoient des peines appropriées pour ceux qui s'en rendent coupables.

105. En attendant que ces codes soient adoptés, on devrait donner des instructions afin de garantir une meilleure protection des personnes détenues. En particulier, les "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire et les avocats de la défense devraient être autorisés à voir la personne

détenue immédiatement après son arrestation et à assister aux interrogatoires. L'accès, si besoin est, à un médecin, devrait aussi être garanti. Les personnes gardées à vue devraient être pleinement informées de leurs droits après leur arrestation. Les autorités chargées de les arrêter pourraient le faire oralement ou bien l'on pourrait afficher les droits des détenus dans tous les postes de police, ou prévoir l'un et l'autre. Le Représentant spécial encourage vivement les Ministères de la justice et de l'intérieur et la police nationale à convenir d'instructions claires qui seront transmises à tous les fonctionnaires de police du pays de façon à rendre ces garanties effectives.

106. Face au problème de la torture, tous ceux qui participent à l'administration de la justice - procureurs, juges, policiers, gendarmes, greffiers, avocats ou "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire - doivent être mieux informés et mieux préparés. Ceux qui s'occupent de la défense des droits de l'homme ou qui militent pour ces droits devraient également recevoir un enseignement dans ce domaine. Le Représentant spécial note et appuie la demande du Directeur de la police internationale qui souhaite recevoir une aide de la communauté internationale pour créer une école de police afin d'assurer une formation professionnelle adéquate aux forces de police cambodgienne. Il a prié le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme d'étudier ce projet avec la police nationale. Dans l'intervalle, il faudrait encourager, appuyer financièrement et développer les programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme organisés à l'intention de la police par les organisations de défense des droits de l'homme car ces programmes représentent toujours la seule source de formation professionnelle dont bénéficient les policiers au Cambodge.

107. Le Rapporteur spécial tient à rendre hommage au Gouvernement royal, en particulier au Sous-Comité interministériel sur la Convention contre la torture pour les efforts admirables qu'il a déployés pour établir son rapport sur l'application de la Convention. Il est pleinement conscient des difficultés auxquelles s'est heurté ce sous-comité pour l'élaboration dudit rapport et le félicite d'avoir peu à peu réussi, par de patients efforts, à faire prendre conscience de ce problème à l'administration. Le Sous-Comité est devenu, au sein du Gouvernement, l'un des organes les plus actifs pour ce qui est d'appeler l'attention, de réunir des données et d'informer sur le problème de la torture. En mars 1996, il a organisé un séminaire sur la Convention afin de déterminer dans quelle mesure le problème de la torture était connu au Cambodge. Présidé par le Ministre de la justice, le séminaire a rassemblé de nombreux fonctionnaires de divers ministères (notamment des Ministères de l'intérieur et de la justice), des juges, des membres du Parquet, des avocats, des "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire, des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et des médecins. Il a contribué à susciter une prise de conscience très large, tant au Gouvernement que dans d'autres secteurs, de ce problème extrêmement grave.

108. Le Représentant spécial a également été impressionné par les activités déployées dans ce domaine par les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations de "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire, qui recueillent des données sur le problème, s'efforcent de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics et étudient les moyens de mieux protéger les personnes placées en garde à vue et les détenus d'une manière générale. Il encourage le Sous-Comité susmentionné à continuer de réunir des données sur le problème et de diffuser, en particulier dans les provinces,

des renseignements sur les obligations qui incombent au Cambodge en vertu de la Convention. De même, il encourage vivement le Sous-Comité interministériel et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à renforcer leur coopération pour faire connaître le problème de la torture et chercher des moyens d'y remédier. Il suggère au Sous-Comité d'établir un mémorandum à l'intention du Gouvernement cambodgien, appelant son attention sur la question et recommandant des mesures appropriées pour empêcher les actes de torture.

109. Cette question sera le thème de consultations que le Représentant spécial tiendra régulièrement afin d'améliorer sa propre compréhension du problème et d'étudier avec le Gouvernement les moyens d'empêcher qu'il ne se pose.

F. Les droits politiques et la préparation des élections

110. L'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991, et la Constitution cambodgienne stipulent que le système politique au Cambodge est un système démocratique libéral fondé sur le pluralisme, dans lequel des élections ont lieu périodiquement. Aux termes de la Constitution, des élections nationales doivent avoir lieu tous les cinq ans sauf en temps de guerre ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. L'organisation des élections est fixée par la loi. L'article 42 de la Constitution garantit aussi le droit de constituer des associations et des partis politiques et précise que ce droit fait l'objet d'une loi.

111. L'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme de l'ONU ont, à maintes reprises, invité instamment le Gouvernement à promouvoir et assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie librement d'un gouvernement représentatif et de jouir de la liberté d'expression. Tous les partis politiques ont déclaré publiquement qu'ils faisaient leurs ces objectifs.

112. L'élection nationale prévue dans la Constitution devrait avoir lieu en 1998. Lors de la rédaction du présent rapport, le projet de loi sur les élections nationales n'était pas encore achevé et aucune décision n'avait été prise quant au mode de scrutin - majoritaire, proportionnel ou mixte.

113. Pendant sa deuxième mission, le Représentant spécial a de nouveau soulevé des questions concernant la préparation des élections, évoquant notamment la nécessité d'un cadre juridique garantissant des élections libres et régulières et de mesures efficaces pour protéger la liberté d'expression. Outre des lois sur les élections, il faut adopter d'urgence une loi sur les partis politiques afin de garantir le statut juridique et le bon fonctionnement de tous les partis, notamment des partis d'opposition. Le Ministère de l'intérieur a fini d'élaborer ce projet de loi après avoir pris l'avis du Bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et les Coministres de l'intérieur ont déclaré publiquement leur intention de soumettre ce projet à l'Assemblée nationale pour adoption avant la fin de 1996.

114. Le Représentant spécial se félicite de la déclaration faite par le Premier Président du Gouvernement le 11 décembre 1996, selon laquelle il appuiera une loi libérale sur les partis politiques accordant à tous le droit de participer aux prochaines élections. Une déclaration analogue a été faite par le Deuxième Président du Gouvernement pendant la première mission du Représentant spécial, en juillet 1996. Le Représentant spécial se félicite aussi des déclarations publiques faites par les deux Présidents du Gouvernement, selon lesquelles le Parti de la nation khmère, parti d'opposition dirigé par un ancien ministre des finances membre de l'Assemblée nationale, M. Sam Rainsy, est un parti légal. Le Représentant spécial invite instamment le Gouvernement à enregistrer officiellement le Parti de la nation khmère et à adresser au personnel des forces armées et de la fonction publique des instructions stipulant que tous les partis enregistrés ont le droit d'ouvrir des bureaux et d'avoir des activités politiques sur tout le territoire cambodgien. L'objectif est de contribuer à créer un climat favorable à la tenue d'élections véritablement multipartites.

115. Il est également indispensable d'adopter une loi sur le Conseil constitutionnel, instance à laquelle la Constitution confère la responsabilité du règlement des différends relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. L'absence d'un Conseil constitutionnel au moment des élections nationales pourrait se traduire par de sérieuses difficultés car, sans conseil constitutionnel en place, il n'existera pas de dispositif de règlement des différends en cas de contestation des résultats.

116. Le Représentant spécial a été heureux d'apprendre que l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi sur les forces armées qui stipule que les membres des forces armées "restent neutres dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs activités ... toute activité politique leur étant interdite". Il s'agit là d'un fait dont on ne peut que se féliciter car il est essentiel que toutes les forces armées restent neutres pendant la période électorale. La police, les fonctionnaires et les magistrats devraient aussi être tenus à l'écart des activités politiques partisans, afin de garantir un climat propice à des élections libres et régulières.

117. En août 1996, le Sous-Secrétaire général de l'ONU, M. Alvaro de Soto, s'est rendu au Cambodge pour faire rapport au Secrétaire général sur la préparation des élections. M. de Soto a insisté sur l'intérêt que portaient le Secrétaire général et la communauté internationale à des élections libres et régulières au Cambodge et à la nécessité de redoubler d'efforts dans le domaine de l'élaboration des lois et des préparatifs administratifs.

118. Sur le plan administratif, les préparatifs en vue des élections continuent d'être lents. Le Représentant spécial craint que si des mesures administratives adéquates ne sont pas adoptées à bref délai, la tenue d'élections véritablement libres et régulières ne soit compromise. Organiser des élections dans un pays est une tâche administrative énorme pour n'importe quel gouvernement. Comme il s'agira des premières élections organisées par un gouvernement cambodgien depuis de nombreuses années, il ne faut pas sous-estimer l'importance de cette tâche.

119. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement et l'Assemblée nationale envisagent la création d'une commission électorale permanente et indépendante chargée à l'avenir de la conduite de toutes les élections. La

Commission pourrait être chargée de l'inscription des électeurs et de leur éducation civique, de la surveillance des bureaux de vote, du dépouillement, de l'annonce des résultats et, de façon générale, de l'application de la loi électorale. Elle jouerait un rôle très important pour ce qui est de créer un climat politique neutre et assurer l'acceptation, par tous les partis, des résultats des élections. Comme il l'a indiqué dans son précédent rapport, le Représentant spécial estime que la création rapide d'une commission électorale indépendante montrerait sans équivoque au peuple cambodgien que le Gouvernement cambodgien est déterminé à organiser des élections libres et régulières.

120. Le Représentant spécial se félicite de ce que des organisations non gouvernementales cambodgiennes et des particuliers s'efforcent de jouer un rôle actif dans l'éducation des électeurs, la surveillance du déroulement des élections et autres activités de soutien. Les deux principaux groupes, à savoir le Comité pour des élections libres et régulières au Cambodge et la Coalition pour des élections libres et régulières, sont composés d'organisations et de particuliers qui ont acquis beaucoup d'expérience lors des élections organisées en 1993 par l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Ces groupes de surveillance et de soutien peuvent beaucoup contribuer à garantir des élections libres et régulières.

121. En août 1996, un volumineux rapport intitulé "Planification des élections locales et des élections à l'Assemblée nationale" a été présenté au Gouvernement par trois experts internationaux spécialisés dans la question des élections, qui avaient déjà travaillé au Cambodge pour l'APRONUC. Ce rapport portait pratiquement sur tous les aspects juridiques et administratifs des élections, tels que la délimitation des circonscriptions électorales, l'informatisation, la formation des scrutateurs, l'éducation des électeurs, l'enregistrement des partis politiques, celui des électeurs, la planification du scrutin, les dispositions à prendre en matière de sécurité, le dépouillement, le règlement des différends et le budget. Lors de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas encore donné de réponse officielle. Cette absence de réponse limite la portée de l'aide que les pays donateurs sont désireux et capables de fournir sur le plan électoral et ralentit la prestation de cette aide.

G. Liberté d'expression

122. Pendant la campagne électorale, les principaux moyens de communication avec les électeurs seront les médias électroniques et, surtout, la radio. Cependant aujourd'hui, les fréquences de radio et de télévision ne sont utilisées que par le Gouvernement, le Parti du peuple cambodgien (PPC), le Front uni national pour un Cambodge dépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC), le Ministère de la défense ou des organes privés rattachés à ces institutions et des sociétés privées apolitiques. Les demandes d'autorisation d'émettre présentées par le Parti démocratique libéral bouddhiste (PDLB) et le Parti de la nation khmère (PNK) ont été rejetées, de même que celles faites, à titre privé, par les dirigeants de ces partis. On a donc l'impression qu'il y a deux poids deux mesures et que les voix non gouvernementales n'ont pas droit d'accès aux fréquences de radio et de télévision. Or l'accès aux médias électroniques, dans des conditions d'égalité et d'équité réglementées de façon

non discriminatoire, est essentiel pour la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement risque, si ces conditions ne sont pas assurées, que de nombreux observateurs du processus électoral ne puissent pas certifier le caractère libre et régulier des élections.

123. Le Ministère de l'information a rédigé, en octobre 1996, un projet de règlement d'application de la loi sur la presse. Lors des débats sur cette loi, des membres de l'Assemblée nationale avaient en effet demandé - et le Ministre de l'information avait accepté - que ce projet de règlement soit rédigé afin de définir des expressions figurant dans la loi, telles que "sécurité nationale", "stabilité politique" ou "humiliation des institutions nationales", ce qui n'avait pas encore été fait. Le Représentant spécial apprécie le fait que le Ministère de l'information ait examiné le projet de règlement avec des journalistes locaux et le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, mais il constate avec préoccupation que ce texte contient de nombreuses dispositions limitatives de la liberté d'expression. Ces dispositions concernent notamment l'éducation, les conditions à remplir, en matière d'expérience et de formation, par les rédacteurs des journaux, la nécessité d'obtenir l'autorisation des autorités locales pour ouvrir un bureau, le montant minimum à déposer sur un compte bancaire avant de commencer la publication et la présentation obligatoire d'un certificat de santé mentale établi par un médecin. Ces dispositions sont d'autant plus inquiétantes que, lors des débats sur la loi sur la presse qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, celle-ci n'a pas octroyé de tels pouvoirs au Gouvernement.

124. Le Représentant spécial a appris avec satisfaction la grâce royale octroyée en août 1996 par le roi Sihanouk à Hem Vipheak, rédacteur en chef du journal New Liberty. M. Vipheak avait été reconnu coupable d'infraction à l'article 63 du Code pénal relatif à la diffamation et condamné à une année d'emprisonnement, peine qui devait être doublée en cas de non-paiement d'une amende d'environ 2 000 dollars. Après confirmation de la condamnation par la Cour suprême, M. Vipheak a été incarcéré à la prison T-3 où il est resté une semaine avant d'être libéré par grâce royale. Le Représentant spécial recommande une fois de plus qu'à l'avenir l'expression pacifique d'opinions politiques ne soit pas considérée comme un délit passible d'une peine d'emprisonnement. Lorsqu'une publication contient des données mensongères, il faut utiliser les procédures civiles prévues en cas de diffamation.

125. Le Représentant spécial est préoccupé par le fait que, depuis les élections de 1993, les actes de violence perpétrés contre des journalistes n'ont entraîné aucune condamnation. On peut citer, entre autres, les cas suivants :

Le 18 mai 1996, assassinat en plein jour, dans une rue de Phnom Penh, par deux hommes à moto, de Thun Bun Ly, rédacteur en chef du journal d'opposition Conscience khmère. M. Bun Ly, qui était passible d'emprisonnement pour des articles parus dans son journal, était également membre du Comité directeur du Parti de la nation khmère et directeur adjoint du bureau du parti;

Le 8 février 1996, des balles ont été tirées en plein jour sur un animateur radio du FUNCINPEC, Ek Mongkol, par deux hommes à moto, dans une rue de Phnom Penh. M. Mongkol a été grièvement blessé et évacué vers Bangkok où il a pu se remettre de ses blessures;

Le 23 octobre 1995, attentat commis, en présence de policiers et de dizaines de témoins, contre le bureau du New Liberty situé dans une rue commerçante de Phnom Penh. Deux personnes ont été blessées et du matériel représentant des milliers de dollars a été détruit. Bien que les auteurs de l'attentat soient connus des autorités et reconnaissent ouvertement leur responsabilité, aucun d'entre eux n'a été arrêté;

Le 7 septembre 1995, attentat à la grenade contre la maison et le bureau de Ngoun Noun, rédacteur en chef du Morning News. M. Noun s'est exilé temporairement pour des raisons de sécurité et a cessé de publier son journal;

Le 2 juin 1995, attentat commis, en présence de policiers et d'autres témoins, contre le bureau du journal Conscience khmère par un soi-disant groupe d'étudiants;

Le 8 décembre 1994, assassinat du reporter Sao Chan Dara du journal Island of Peace dans la province de Kompong Cham. Bien que l'on connaisse l'identité de l'assassin et le lieu où il se trouve et bien que, depuis lors, il ait tué au moins une autre personne, il est toujours en liberté;

Le 7 septembre 1994, assassinat en plein jour de Noun Chan, rédacteur en chef de la Voix de la jeunesse khmère dans une rue commerçante de Phnom Penh;

Le 10 juin 1994, mort violente, toujours inexplicée, de Thou Char Mongkol, rédacteur en chef de l' Intervention.

Le 24 mars 1994, attentat à la grenade contre le bureau du journal Intervention au cours duquel cinq employés ont été blessés et des biens endommagés.

Le Représentant spécial continuera de suivre l'évolution de la situation dans tous les cas où des violences sont perpétrées contre des journalistes.

126. Le fait qu'au Cambodge bien des journalistes manquent de professionnalisme et publient souvent des informations fausses, diffamatoires, voire extrêmement provocatrices, ne justifie pas les actes de violence dirigés contre eux et leurs collègues. Comme il l'a fait dans son rapport précédent, le Représentant spécial insiste sur le fait que l'absence de poursuites contre les responsables de ces actes a beaucoup contribué à créer un climat d'impunité et une atmosphère de peur parmi les journalistes.

127. Dans une communication datée du 12 novembre 1996 adressée au Gouvernement royal, à laquelle il avait joint un rapport confidentiel décrivant en détail les cas susmentionnés, le Représentant spécial a relevé l'absence d'enquête faite en bonne et due forme afin d'identifier, d'arrêter et de poursuivre les coupables. Il a évoqué l'impunité systématique dont ces cas étaient l'illustration et exprimé la crainte que l'absence d'action judiciaire pour sanctionner les actes de violence perpétrés contre des journalistes ne menace gravement la liberté d'expression. Le Représentant spécial apprécie hautement les positions affirmées à maintes reprises par S. M. le Roi, le Premier Président du Gouvernement et le Deuxième Président

du Gouvernement, qui ont dénoncé les actes de violence ayant pour cibles des journalistes, et il espère que ces prises de position se traduiront bientôt par des mesures concrètes visant à assurer une protection efficace à tous les journalistes au Cambodge. Il renouvelle la suggestion qu'il a déjà faite de créer une commission d'enquête indépendante qui serait chargée de déterminer les raisons pour lesquelles les enquêtes menées sur ces agressions n'ont pas abouti et les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ce patent échec.

III. AUTRES FAITS NOUVEAUX

A. Faits nouveaux dans le domaine juridique

128. La loi sur le contrôle des drogues a été adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1996. Le projet avait été établi par le Ministère de la justice avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. A la demande instante, entre autres, du Bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, le premier projet avait été modifié pour tenir compte des libertés civiles. Le Représentant spécial apprécie le fait que le Ministère de la justice et la Commission des lois de l'Assemblée nationale aient tenu compte de ces préoccupations et apporté certains changements. La loi continue cependant de poser des problèmes, notamment parce qu'elle n'établit pas de distinction entre les coupables en fonction de la quantité ou de la valeur des stupéfiants impliqués. Au lieu de cela, la loi prescrit des peines minimums de 10 ans d'emprisonnement pour la quasi-totalité des délits. Elle autorise également le doublement de la peine pour 11 motifs différents. Les prisons délabrées du Cambodge sont déjà pleines et, comme celles d'autres pays qui ont adopté des lois aussi sévères, seront surpeuplées si ces longues peines sont appliquées.

129. Deux dispositions de la loi permettent, semble-t-il, de procéder à des fouilles, des saisies ou des confiscations sans avoir un mandat. Autoriser la police à agir sans mandat est contraire aux principes éprouvés en matière de procédure pénale, selon lesquels les tribunaux ont tous pouvoirs pour ordonner des fouilles et des saisies et toute personne doit bénéficier des garanties d'une procédure régulière avant de faire l'objet de poursuites.

130. La loi autorise les écoutes téléphoniques et l'ouverture de la correspondance, deux actions formellement interdites par l'article 40 de la Constitution.

131. L'Assemblée nationale a adopté, en août 1996, la loi sur la nationalité. Ce texte suscite un certain nombre d'inquiétudes. Dans la définition de la nationalité, le mot "khmer" remplace le mot "cambodgien", ce qui pourrait avoir pour effet d'exclure certaines minorités ethniques lorsque la loi sera appliquée. La loi ne donne pas une définition précise du mot "khmer", de sorte que la décision de savoir qui est ou n'est pas "khmer" est laissée à l'appréciation des policiers et autres représentants de la loi. Celle-ci risque donc d'être appliquée de façon arbitraire et aléatoire. Les dispositions relatives à la naturalisation sont particulièrement préoccupantes dans la mesure où elles ne tiennent pas compte de la période de résidence ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi et exigent que l'intéressé ait résidé au Cambodge pendant sept ans avant de pouvoir demander la citoyenneté. Cela signifie que toute personne vivant au Cambodge depuis une génération est

soumise aux mêmes conditions qu'une personne qui y arrive le jour où la loi entre en vigueur. Par suite du manque de clarté de certains termes et de l'extrême rigueur des dispositions relatives à la naturalisation, il est possible que des milliers de personnes résidant au Cambodge et ne possédant pas d'autre nationalité deviennent des apatrides. Enfin, l'adoption de la loi sur la nationalité signifie que la loi sur l'immigration, au sujet de laquelle le Secrétaire général a exprimé des inquiétudes, va maintenant entrer en vigueur.

B. Abus commis par l'armée contre des civils

132. Le 5 décembre, le Représentant spécial s'est rendu dans le village de Krang Kontro, situé dans la lointaine province de Kompong Chhnang, où, le 18 septembre 1996, six enfants âgés de 2 à 8 ans ont été tués et sept autres blessés par des soldats ivres qui ont tiré une roquette B-40 sur un petit restaurant. Quatre soldats ont également été blessés; deux d'entre eux seraient morts des suites de leurs blessures.

133. Dans le village, le Représentant spécial a visité la scène du carnage et interrogé les témoins de l'incident. Ceux-ci ont raconté que les auteurs du massacre appartenaient à une unité de la région militaire spéciale, basée à Amleang, qui avait été envoyée dans le village pour protéger les habitants contre de prétendues incursions des Khmers rouges. En fait, plusieurs soldats avaient intimidé, volé, détenu, et parfois roué de coups, des villageois. Une dispute aurait éclaté entre ces soldats et un autre groupe de soldats de la même unité qui protestaient contre ces abus. La roquette aurait apparemment été tirée au cours de cette dispute et aurait tué ou blessé accidentellement les 13 enfants.

134. Après cet incident, les soldats auraient, en les menaçant de leurs fusils, obligé des villageois, notamment les parents des enfants, à laisser les petites victimes sur le sol et à transporter tout d'abord les soldats blessés jusqu'à la base. Tout en reconnaissant que le meurtre des enfants n'était pas délibéré, les villageois se sont plaints des exactions dont ils avaient été victimes de la part de ces soldats et ont exprimé leur amertume et leur impuissance devant l'indifférence à leurs épreuves qu'ont manifestée les autorités provinciales et militaires. Pour protester contre ces meurtres et l'inaction des autorités, les représentants de 30 familles du village s'étaient rendus dans la capitale de la province de Kompong Chhnang pour déposer plainte auprès des autorités provinciales. On leur aurait dit, au bureau du gouverneur, que les soldats seraient retirés de la région et que justice serait faite. Personne n'était venu dans le village pour enquêter sur cette affaire et aucune mesure n'avait été prise pour protéger les villageois contre d'autres exactions. A la mi-novembre, après qu'Amnesty International eut lancé un appel au Gouvernement pour qu'il traduise en justice les responsables et prenne des mesures pour protéger les villageois, les soldats ont été retirés du village et remplacés par des soldats du district.

135. Après s'être rendu dans le village, le Représentant spécial s'est entretenu de cette affaire avec le deuxième Gouverneur adjoint de Kompong Chhnang et a invité les autorités provinciales à procéder à une enquête. Le Gouverneur adjoint a nié avoir eu connaissance de l'incident et a invité le Représentant spécial à lui communiquer des renseignements. A Phnom Penh, le Représentant spécial a rencontré le Commandant adjoint de la

région militaire spéciale, qui était au courant de l'affaire et qui l'a informé des mesures prises pour assurer la protection des villageois et traduire les coupables en justice. Il a précisé qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre le soldat ayant tiré la roquette, lequel s'était enfui depuis dans la province de Battambang et que le commandant de l'unité responsable avait été arrêté et serait sévèrement puni. Au moment où le présent rapport était rédigé, ces déclarations n'ont pas pu être confirmées par d'autres sources. Le Représentant spécial a prié le bureau cambodgien de l'informer des mesures prises pour que les coupables soient traduits en justice.

C. Cas d'expulsion

136. Le 5 décembre 1996, 19 personnes d'origine vietnamienne accusées de participer aux activités du People's Action Party (PAP), groupement politique vietnamien ayant son siège aux Etats-Unis qui préconise des réformes démocratiques au Viet Nam, ont été expulsées par les autorités cambodgiennes et remises à la police vietnamienne. Elles ont immédiatement été arrêtées et incarcérées à Hô Chi Minh-Ville. Le 6 décembre, un porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères a confirmé qu'elles étaient détenues et a déclaré qu'une enquête à leur sujet avait lieu en vertu de la législation sur la sécurité de l'Etat. Si leur culpabilité était reconnue, elles risquaient d'être condamnées à de longues peines de prison.

137. Les 19 déportés faisaient partie d'un groupe de 28 personnes d'origine vietnamienne, arrêtées le 28 novembre 1996 dans la ville frontalière de Poipet alors qu'elles cherchaient à passer en Thaïlande pour assister à une réunion apparemment organisée par des militants du PAP. Elles ont été emmenées à Phnom Penh, où elles ont été incarcérées. Huit d'entre elles ont été en mesure de prouver, soit qu'elles avaient la nationalité cambodgienne, soit qu'elles résidaient légalement au Cambodge. Les 19 autres ont été incapables de produire des pièces attestant leur statut légal au Cambodge bien que plusieurs d'entre elles aient affirmé avoir des pièces d'identité ou des titres de séjour. Dix d'entre elles avaient déposé des demandes d'asile auprès du HCR.

138. Le Cambodge est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le principe fondamental du non-refoulement, qui interdit de renvoyer par la force une personne dans un pays où elle craint avec raison d'être persécutée, est au coeur même de cette convention. Le 4 décembre 1996, date à laquelle le directeur de la Police nationale cambodgienne a annoncé que les 19 détenus seraient expulsés le jour suivant au Viet Nam, le HCR a demandé instamment au Gouvernement de surseoir à l'expulsion afin de lui laisser le temps de déterminer cas par cas le statut des intéressés en vertu de la Convention. Le Représentant spécial a appuyé cette demande officiellement et dans les termes les plus énergiques, mais le Gouvernement cambodgien n'en a pas tenu compte. Suite à ces expulsions, qui ont eu lieu le 5 décembre, le HCR et le Représentant spécial ont l'un et l'autre écrit au Gouvernement royal pour protester contre ces mesures, demander des précisions sur les fondements juridiques de cette décision et obtenir l'assurance que les huit autres personnes détenues seraient libérées. A ce jour, ces lettres sont restées sans réponse mais les intéressés ont été libérés après s'être engagés par écrit, à la demande de la police, à ne plus avoir d'activités politiques.

139. Lors de l'entretien que le Représentant spécial a eu avec le général Hok Lundi, directeur général de la police nationale, celui-ci lui a dit que la décision d'expulser les 19 détenus avait été prise conformément à la législation cambodgienne sur l'immigration et après consultation avec l'Ambassade du Viet Nam. Le général Hok Lundi a déclaré qu'il s'agissait d'étrangers séjournant illégalement au Cambodge et, qu'en tant que tels, ils devaient être reconduits à la frontière. Le Représentant spécial a évoqué l'émotion du HCR, car au moins huit de ceux qui avaient pu être interrogés avaient demandé l'asile politique. Le général Hok Lundi a répondu que la demande du HCR n'était pas parvenue à temps et qu'elle aurait pu, si on en avait tenu compte, modifier la décision d'expulsion prise en accord avec les autorités vietnamiennes.

140. Le Représentant spécial a insisté sur le fait que les 19 personnes en question semblaient avoir été expulsées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques. Il a également souligné l'importance du principe du non-refoulement pour la protection des réfugiés ou des demandeurs d'asile et la nécessité de suivre une procédure équitable pour éviter d'expulser des personnes dont les droits risquaient d'être violés dans le pays dans lequel elles étaient renvoyées. Le général Hok Lundi a déclaré qu'à l'avenir le HCR serait associé à la procédure.

IV. APPLICATION DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET NOUVELLES RECOMMANDATIONS

141. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a prié le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge, d'évaluer la mesure dans laquelle il est donné suite à ses recommandations et à celles de son prédécesseur, et la mesure dans laquelle elles sont mises en oeuvre.

142. Certaines recommandations ont effectivement été suivies par le Gouvernement cambodgien mais un certain nombre d'autres n'ont été appliquées qu'en partie, voire pas du tout. Le Représentant spécial a l'intention de continuer à rappeler ses recommandations antérieures lors de ses futures missions au Cambodge et au cours de ses entretiens avec les décideurs concernés. On procédera donc à une évaluation progressive des progrès réalisés, qui sera communiquée à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

143. Le Représentant spécial a recommandé que le Comité interministériel chargé d'établir les rapports sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que le Cambodge a ratifiés en 1993, passe en revue les recommandations du Représentant spécial lorsqu'il évalue la situation dans ce domaine. Le Représentant spécial est heureux de signaler que les six rapports concernés sont en bonne voie et il compte qu'ils seront terminés et approuvés par le Conseil des Ministres avant la fin de 1997.

144. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a engagé vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite. Des mesures ont été prises pour préparer les élections municipales et nationales. Toutefois, on constate des retards dans la mise en place du cadre juridique. Lors de la rédaction du présent rapport, le projet de loi sur les élections et celui sur les partis politiques

n'avaient pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Le statut du Parti de la nation khmère, parti d'opposition, n'est toujours pas clair. Bien que les deux Présidents du Gouvernement aient déclaré que ce parti n'est pas illégal, il n'a pas été officiellement enregistré et ses membres ont été en butte à des mesures d'intimidation sérieuses dans certaines provinces.

145. Dans une observation conjointe sur le rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale, les deux Présidents du Gouvernement se sont engagés à prendre des mesures pour garantir des élections libres et régulières, à interdire aux membres de l'armée toute activité politique et à inviter les groupes non gouvernementaux et des observateurs internationaux à surveiller les élections. Le Représentant spécial a accueilli avec satisfaction cette déclaration et recommandé la création d'une commission électorale indépendante chargée de superviser les élections de façon à en garantir le caractère libre et régulier. Il lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde positivement à toute demande d'assistance dans ce domaine.

146. Le Représentant spécial a exprimé sa vive inquiétude devant les atrocités commises par les Khmers rouges - assassinats, pose de mines, prises d'otages, etc. Des actes criminels de ce genre ont continué d'être perpétrés par les Khmers rouges ne faisant pas partie de ceux qui ont accepté de mettre fin à leur guerre contre les forces gouvernementales.

147. Comme il est indiqué clairement dans le présent rapport, l'administration de la justice est un sujet de préoccupation majeur. Pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire, il est indispensable non seulement de faire évoluer les mentalités mais aussi d'apporter des changements dans les domaines juridique et budgétaire et dans celui de l'éducation. Il est de la plus haute importance que les autorités politiques et militaires respectent l'intégrité et l'indépendance du judiciaire. Un premier pas dans ce sens consisterait à convoquer le Conseil supérieur de la magistrature.

148. Il faudrait s'attaquer au phénomène de l'impunité sous tous ses aspects. Les tribunaux hésitent toujours à accuser de délits graves des membres de l'armée et autres forces de sécurité ou en ont été empêchés. Des assassinats pouvant avoir des motifs politiques - notamment celui de quatre journalistes - n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses. Le Représentant spécial demande que dorénavant l'on s'attaque résolument à ce problème. L'article 51 de la loi de 1994 relative au statut de la fonction publique devrait être abrogé sans plus tarder.

149. Le Directeur de la police nationale a confirmé, lors de son entretien avec le Représentant spécial, son intention d'intensifier la formation dans le domaine des droits de l'homme des membres de la police chargés de faire appliquer la loi. Le Représentant spécial appuie l'appel qu'il a lancé à la communauté des donateurs en vue d'obtenir une aide pour établir une école de la police.

150. Le Représentant spécial a visité deux prisons. Il a été atterré par les conditions qui y régnaient et qui, loin de constituer des cas isolés ou fortuits, semblaient refléter une situation générale. Des problèmes bureaucratiques multiples avaient retardé l'achat de vivres destinés aux prisonniers, ce qui avait eu des conséquences graves sur leur santé.

Le Représentant spécial a contacté à ce sujet la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU et il invite le Gouvernement royal à solliciter la coopération de la communauté internationale afin d'améliorer les conditions de vie dans les prisons.

151. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/453), le Représentant spécial avait recommandé que le projet de loi sur les mines terrestres interdisant la fabrication, le commerce et l'utilisation des mines antipersonnel soit soumis, pour approbation, à l'Assemblée nationale. Lors de la rédaction du présent rapport, rien n'avait été fait. Le Représentant spécial réitère à nouveau sa demande tendant à ce que les programmes de déminage au Cambodge bénéficient d'une aide internationale supplémentaire.

152. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Représentant spécial avait également soulevé le problème de la prostitution des enfants et avait demandé que le Gouvernement prenne des mesures plus énergiques pour y mettre fin. Le Gouvernement a envoyé une délégation de haut niveau au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu en août 1996 à Stockholm, et a présenté un plan d'action détaillé contre la prostitution et la traite des enfants. Ce qu'il faut, maintenant, c'est prendre des mesures pour faire appliquer ce plan.

153. Dans le présent rapport, outre qu'il réitère les recommandations faites antérieurement en en élargissant la portée, le Représentant spécial concentre son attention sur le problème de la torture. Il lui est apparu clairement, pendant sa deuxième mission, que la torture ne résultait pas d'une politique gouvernementale. Au contraire, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et le Directeur de la police nationale ont tous indiqué qu'ils étaient déterminés à mettre fin à de tels abus. Par ailleurs, au Cambodge, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont clairement interdits par la loi. Pourtant les actes de torture ne sont pas rares et ont été signalés dans un certain nombre de cas. Le Représentant spécial recommande donc que l'interdiction prévue par la loi se traduise par des mesures efficaces qui mettent les détenus à l'abri de la torture et autres abus.

154. Il faudrait créer une commission interministérielle qui serait chargée d'analyser la question sous tous ses aspects et d'élaborer une stratégie globale en vue d'éliminer la torture. Dans le cadre de cette stratégie, il faudrait notamment se pencher sur les problèmes suivants : absence de lois fixant les peines applicables aux auteurs d'actes de torture; absence de loi sur la preuve; faiblesse des autorités judiciaire et leur paralysie manifeste, causée par la peur, lorsque le prévenu est un personnage influent; déficiences du système disciplinaire au sein de la police elle-même; et effet négatif de l'article 51 de la loi relative au statut de la fonction publique.

155. Une autre question à laquelle une importance particulière est accordée dans le présent rapport est celle des droits des travailleurs. La nouvelle législation du travail constitue un pas en avant considérable, car elle donne aux travailleurs le droit de s'organiser et de négocier des conventions collectives. Le respect de ces droits et de ceux qui ont trait aux conditions de travail n'est pas automatique lorsque l'offre de main-d'oeuvre est très supérieure à la demande. Le système d'inspection des lieux de travail doit être réexaminé et rendu plus efficace.

V. CONCLUSIONS

156. Il existe plusieurs faits positifs à signaler en ce qui concerne les droits de l'homme au Cambodge. Des progrès sont réalisés actuellement dans l'enseignement de ces droits. Des représentants éminents du bouddhisme et des moines répandent un enseignement fondamental dans ce domaine. La communauté des organisations non gouvernementales joue un rôle actif à travers ses programmes de soutien et ses campagnes de sensibilisation. Certains ministères ont tissé des relations constructives avec ces groupes, à l'avantage de tous. Dans les médias comme ailleurs, les questions relatives aux droits de l'homme font l'objet de débats animés.

157. L'Assemblée nationale est saisie de projets de loi d'une grande importance pour le respect des droits de l'homme. Le Parlement lui-même a mis en place, à travers sa Commission des droits de l'homme et de la réception des plaintes, un dispositif d'enquête sur les violations présumées de ces droits qui, idéalement, devrait être à même de faire respecter la justice dans les cas individuels et, parallèlement, susciter des réformes - juridiques et autres - afin de garantir les droits des particuliers d'une manière générale. De l'avis du Représentant spécial, ce programme parlementaire constitue jusqu'ici la réponse la plus encourageante à la recommandation tendant à ce qu'une institution nationale indépendante soit créée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, recommandation qui avait reçu l'aval de la Commission des droits de l'homme.

158. La situation des droits de l'homme au Cambodge semble toutefois fragile. Bien que le Gouvernement ait maintenu sa cohésion, les tensions entre les deux grands partis ont ralenti l'élaboration des lois, la mise en place de structures et la sensibilisation de l'opinion à la nécessité de protéger les droits de l'homme. Les deux Présidents du Gouvernement ont fait des déclarations au Représentant spécial qui, malheureusement, n'ont pas été suivies de mesures concrètes. On constate un écart entre les paroles et les actes. Le présent rapport en donne plusieurs exemples : absence de mesures énergiques contre l'impunité - notamment par l'abrogation de l'article 51 de la loi de 1994 relative au statut de la fonction publique -, non-convocation du Conseil suprême de la magistrature, absence d'initiatives prises pour enquêter sérieusement sur des actes de violence politiques, etc. Les préparatifs en vue des élections à venir ont été retardés - tant sur le plan juridique qu'administratif -, ce qui suscite des inquiétudes quant aux possibilités de garantir leur caractère régulier.

159. Par ailleurs, le Représentant spécial a été profondément impressionné par l'attachement aux droits de l'homme d'un certain nombre de personnalités, dont le Ministre de la justice, les hauts fonctionnaires de la police nationale et les membres du comité interministériel chargé d'établir les rapports sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, l'énergie et la compétence des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine augurent favorablement de l'avenir.

160. Il ne faut pas oublier non plus que la tragique histoire récente du Cambodge a laissé des traces profondes. Bien que la sécurité se soit considérablement améliorée, la paix n'est pas encore pleinement rétablie et, dans de vastes régions du pays, la population est traumatisée par les mines antipersonnel et les engins non explosés.

161. Le pays souffre du manque de fonctionnaires et de cadres ayant un bon niveau professionnel. Les changements de mentalité indispensables pour faire accepter les principes fondamentaux de la démocratie ne se font que très lentement. La corruption existe et l'abattage illégal des arbres constitue un problème grave. Déjà, après ces deux premières missions, le Représentant spécial tient à souligner que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les droits de l'homme au Cambodge doit être systématique et de longue haleine si l'on veut que ses effets soient durables. La coopération dans ce domaine doit se poursuivre dans un esprit de reconnaissance et de compréhension mutuelles.

162. Enfin, le Représentant spécial tient à rappeler combien il est important que la communauté internationale continue d'accorder une aide généreuse au Cambodge, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou de façon directe. Les programmes en cours sont essentiels et très appréciés. A cause des prochaines élections et des autres tâches, indiquées brièvement dans le présent rapport, qui doivent être accomplies, les années qui viennent seront décisives pour l'instauration au Cambodge d'une société dans laquelle les droits de chacun soient respectés.

Annexe

PROGRAMME DE LA DEUXIEME MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL
DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES DROITS DE L'HOMME
AU CAMBODGE
(1er-13 décembre 1996)

Dimanche 1er décembre

Arrivée à l'aéroport de Pochentong
Dîner et examen du programme de la mission

Lundi 2 décembre

Petit-déjeuner avec M. Benny Widyono, Représentant du Secrétaire général
au Cambodge
Réunion d'information avec le personnel du Bureau cambodgien du Centre
pour les droits de l'homme
Réunion avec des organisations non gouvernementales cambodgiennes de
défense des droits de l'homme

Mardi 3 décembre - Voyage dans la province de Kompong Speu

Entretien avec M. Selliah Nagarajah, expert du Programme d'encadrement
du corps judiciaire du Centre pour les droits de l'homme dans les
provinces de Kompong Speu et de Takéo
Réunion avec des représentants d'organisations non gouvernementales
locales de défense des droits de l'homme
Visite de la prison de la province et entretien avec des détenus
Réunion avec des membres du tribunal provincial

Mercredi 4 décembre - Voyage dans la province de Kompong Speu (suite)

Réunion avec le Gouverneur de la province
Visite d'une communauté rurale déplacée dans le district d'Aural
Visite du Centre orthopédique de la Croix-Rouge américaine
Réunion avec de hauts fonctionnaires de police de la province

Jeudi 5 décembre - Voyage dans la province de Kompong Chhnang

Arrivée au village de Krang Kontro, commune de Peam (district de
Samaki Meanchey) et visite du village
Réunion avec le deuxième Vice-Gouverneur de la province

Vendredi 6 décembre - Thème : torture

Réunion avec des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et des "défenseurs" intervenant au titre de l'aide judiciaire
Déjeuner avec M. Sven-Ake Svensson, représentant au Cambodge de l'Agence suédoise de développement international
Réunion avec le Comité interministériel sur la Convention contre la torture
Réunion avec M. Hok Lundi, Directeur de la police nationale

Samedi 7 décembre - Thème : droits des travailleurs

Réunion d'information avec l'Organisation cambodgienne des travailleurs
Réunion d'information avec la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LICADHO) et l'Asian American Free Labour Institute (AAFLI)
Discours prononcé au Séminaire sur le règlement pacifique des conflits, les conflits fonciers et le rôle de l'ombudsman, organisé par la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale
Visite de deux entreprises cambodgiennes : la Concept Garments Ltd. et la Garment Apparels Cambodia
Réunion avec M. Ian Cummings, représentant de l'OIT, et M. Mar Sophea, de l'Organisation cambodgienne des travailleurs

Dimanche 8 décembre

Réunion d'information avec le personnel du Bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme
Réunion avec le Comité pour des élections libres et régulières au Cambodge et la coalition pour des élections libres et régulières (coalition d'organisations non gouvernementales pour les élections)

Lundi 9 décembre

Réunion avec S. E. M. Chem Snguon, Ministre de la justice
Réunion avec S. E. M. Loy Sim Chheang, Secrétaire général du FUNCINPEC
Réunion avec S. E. M. Ung Huot, Ministre des affaires étrangères
Réunion avec S. E. M. Sonn Sann et S. E. M. Sonn Soubert, du Parti démocratique libéral bouddhiste
Réunion avec S. E. M. Kenneth Quinn, Ambassadeur des Etats-Unis

Mardi 10 décembre

Réunion avec S. E. M. Sam Rainsy, Président du Parti de la nation khmère
Réunion d'information sur la liberté d'expression, la presse et les médias
Réunion avec S. E. M. Ieng Mouly, Ministre de l'information et Directeur du Centre cambodgien de déminage
Réunion avec le Vénérable Tep Vong, Chef de l'ordre bouddhiste Mohanikay

Mercredi 11 décembre

Réunion avec S. E. M. Samdech Chea Sim, Président du Parti populaire cambodgien
Audience donnée par Sa Majesté le Roi dans la Salle du trône du Palais royal
Déjeuner avec des représentants de l'Assistance juridique au Cambodge et des "défenseurs" cambodgiens intervenant au titre de l'aide judiciaire
Réunion avec S. E. M. Kem Sokha, Président de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale
Audience donnée par S. E. le prince Norodom Ranariddh, Premier Président du Gouvernement
Dîner avec M. Friedrun Medert, représentant du CICR

Jeudi 12 décembre

Déjeuner avec S. E. M. Toni Kevin, Ambassadeur d'Australie
Réunion avec le Groupe thématique des Nations Unies sur la "conduite avisée des affaires publiques, démocratie et droits de l'homme".
Thème de la réunion : conditions de vie dans les prisons
Rédaction du rapport
Causerie au Club des correspondants étrangers au Cambodge sur
"les principes fondamentaux des droits de l'homme et leur portée"

Vendredi 13 décembre

Petit-déjeuner avec les ambassadeurs ou représentants diplomatiques des pays de l'ANASE
Conférence de presse en khmer
Conférence de presse en anglais
Déjeuner avec S. E. M. Gildas Le Lidec, Ambassadeur de France
Départ
